

06 DJ53

AM HOLDING
Société civile au capital de 3.847.212 €
Siège social : 90 Boulevard Flandrin
75116 PARIS

412.077.190 RCS PARIS

STATUTS

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
10 JAN. 2006
2150
N° DE DEPOT

Les présents statuts ont été mis à jour suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 17 Octobre 2005

TITRE UN

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article Premier – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Civile Particulière régie par les dispositions du titre IX du livre troisième du Code Civil et par les présents statuts.

Article Deux – OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés en France et à l'Etranger.
- l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis situés en France.
- et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article Trois – DENOMINATION

La Société prend la dénomination de « **AM HOLDING** ».

Article Quatre – SIEGE

Le siège social est fixé à 75116 PARIS – 90 boulevard Flandrin.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés.

Article Cinq – DUREE, PROROGATION, DISSOLUTION

- 1) La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99 années) à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, auparavant les relation entre Associés sont régies comme il est précisé à l'article 24 alinéa 2 ci-après.
- 2) Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un Mandataire de Justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

3) La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des Associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la Loi et notamment celles ci-après évoquées aux présents Statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire d'un Associé, ni par la cessation des fonctions d'un Gérant.

En cas de décès, il est fait application des dispositions de l'Article 12.2 ci-après. Dans les cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, le redressement judiciaire, l'Associé se retire d'office de la Société et il est fait application des dispositions de l'Article 12.1, à l'exception de celles se rapportant au délai de préavis, à moins que les autres Associés, unanimes, ne décident la dissolution anticipée.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article Six - APPORTS

Il est apporté à la Société :

1- Par Monsieur André MARIE :

A- L'usufruit de 9.600 parts sociales numérotées de 1 à 60^{*} et de 101 à 9.640,

De la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BATISTOCK dont le siège est à ETERVILLE (Calvados) 7, route de Maltot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro D 348 362 948, au capital de 2.000.000 Francs,

L'ensemble d'une valeur de CENT QUATRE VINGT MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS180.576,00 F

B- L'usufruit de 4.500 parts sociales numérotées de 1 à 4.500,

De la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BATITRANS dont le siège est à ETERVILLE (Calvados) 7, route de Maltot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro D 333 529 642, au capital de 3.000.000,00 Francs,

L'ensemble d'une valeur de DEUX CENT VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE FRANCS220.860,00 F

C- La toute propriété de 2.400 parts sociales[†] numérotées de 9.641 à 12.040,

De la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BATISTOCK, susnommée,

L'ensemble d'une valeur de CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS FRANCS.....150.480,00 F

A reporter.....551.916,00 F

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Report 551.916,00 F

D- La toute propriété de 1.125 parts
sociales numérotées de 4.501 à 5.625,

De la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
BATITRANS, susnommée,

L'ensemble d'une valeur de CENT QUATRE
VINGT QUATRE MILLE CINQUANTE FRANCS 184.050,00 F

E- Et une somme de MILLE QUATRE CENT
SOIXANTE DIX FRANCS 1.470,00 F

Total de son apport : SEPT CENT TRENTE
SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX FRANCS 737.436,00 F 737.436,00 F

2- Par Monsieur Hubert MARIE :

A- La nue propriété de 2.400 parts portant
les numéros 1 à 60 et 101 à 2.440,

De la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
BATISTOCK, susnommée,

D'une valeur de CENT CINQ MILLE TROIS
CENT TRENTE SIX FRANCS 105.336,00 F

B- La nue propriété de 1.125 parts portant
les numéros 1 à 1.125,

De la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
BATITRANS, susnommée,

D'une valeur de CENT VINGT HUIT MILLE
HUIT CENT TRENTE CINQ FRANCS 128.835,00 F

C- Et une somme de MILLE QUATRE CENT
SOIXANTE DIX FRANCS 1.470,00 F.

Total de son apport : DEUX CENT TRENTE
CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN FRANCS ... 235.641,00 F. 235.641,00 F

3- Par Madame GONTIER :

A- La nue propriété de 2.400 parts portant
les numéros 2.441 à 4.840,

De la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
BATISTOCK,

D'une valeur de CENT CINQ MILLE TROIS
CENT TRENTE SIX FRANCS 105.336,00 F.

B- La nue propriété de 1.125 parts portant
les numéros 1.126 à 2.250,

De la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
BATITRANS, susnommée,

D'une valeur de CENT VINGT HUIT MILLE
HUIT CENT TRENTE CINQ FRANCS 128.835,00 F.

C- Et une somme de MILLE QUATRE CENT
SOIXANTE DIX FRANCS 1.470,00 F

Total de son apport : DEUX CENT TRENTE CINQ
MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN FRANCS 235.641,00 F. 235.641,00 F

A REPORTER 1.208.718,00 F

Report 1.208.718,00 F

4- Par Mademoiselle Sylvie MARIE :

A- La nue propriété de 2.400 parts portant les numéros 4.841 à 7.240,

De la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BATISTOCK, susnommée,

D'une valeur de CENT CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE SIX FRANCS 105.336,00 F

B- La nue propriété de 1.125 parts portant les numéros 2.251 à 3.375,

De la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BATITRANS, susnommée,

D'une valeur de CENT VINGT HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ FRANCS 128.835,00 F

C- Et une somme de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX FRANCS 1.470,00 F

Total de son apport : DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN FRANCS 235.641,00 F 235.641,00 F

5- Et par Mademoiselle Laurence MARIE : *Madame Bellery*

A- La nue propriété de 2.400 parts portant les numéros 7.241 à 9.640,

De la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BATISTOCK, susnommée,

D'une valeur de CENT CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE SIX FRANCS 105.336,00 F

B- La nue propriété de 1.125 parts portant les numéros 3.376 à 4.500,

De la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BATITRANS, susnommée,

D'une valeur de CENT VINGT HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ FRANCS 128.835,00 F

C- Et une somme de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX FRANCS 1.470,00 F

Total de son apport : DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN FRANCS ... 235.641,00 F 235.641,00 F

TOTAL des apports : UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS 1.680.000,00 F
correspondant au montant du capital social ci-après stipulé.

Les associés s'obligent à verser dans la caisse sociale les sommes apportées sur appel de la gérance.

Caractéristiques de la SCI BATISTOCK dont les parts viennent d'être apportées :

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BATISTOCK a été constituée suivant acte reçu par Maître Jean DESHAYES, notaire associé soussigné, le 14 septembre 1988, enregistré à CAEN le 19 septembre 1988 Bordereau 472 numéro 15.

Aux termes de l'article 13 des statuts, Monsieur André MARIE demeurant à ETERVILLE (Calvados) 7, route de Maltot, a été nommé en qualité de premier gérant de la Société, sans limitation de durée.

Sous l'article 10 des statuts, il a été stipulé ce qui suit :

"Les cessions de parts sociales entre ascendants et descendants
"et entre associés, ainsi qu'aux conjoints d'associés, interviennent
"librement au regard des règles d'application du droit des Sociétés.
"Toutes autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément unanime des
"gérants."

Une augmentation du capital de la Société est intervenue le 30 août 1994.

A la suite de la donation consentie par Monsieur FIGUETTE à ses enfants, en nue propriété, le 11 avril 1997, et de l'apport des parts de la Société effectué le même jour par lui-même et ses enfants à la Société "IMMOBILIERE FIGUETTE", Société Civile au capital de 1.120.000 Francs dont le siège est à CAEN (Calvados) 13, rue de Québec, en cours d'immatriculation,

Et à la suite de l'acte de donation reçu ce jour par le notaire associé soussigné, consenti par Monsieur André MARIE à ses quatre enfants, le capital de la société était réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur André MARIE : Pour l'usufruit 9.600 parts numéros 1 à 60 et 101 à 9.640,

Et en toute propriété 2.400 parts numéros 9.641 à 12.040 ;

- Monsieur Hubert MARIE : Pour la nue propriété 2.400 parts numéros 1 à 60 et 101 à 2.440 ;

- Madame GONTIER : Pour la nue propriété 2.400 parts numéros 2.441 à 4.840 ;

- Mademoiselle Sylvie MARIE : Pour la nue propriété 2.400 parts numéros 4.841 à 7.240 ;

~~- Et Madame Boleary~~
~~- Et Mademoiselle Laurence MARIE~~ : Pour la nue propriété 2.400 parts numéros 7.241 à 9.640 ;

- La Société Civile "IMMOBILIERE FIGUETTE" : 8000 parts numéros 61 à 100 et 12.041 à 20.000.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Caractéristiques de la SCI BATITRANS dont les parts viennent d'être apportées :

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BATITRANS a été constituée suivant acte reçu par Maître Jean DESHAYES, notaire associé soussigné, le 29 juillet 1985 enregistré à CAEN le 5 août 1985 Bordereau 417 numéro 6, entre :

La SARL "LES ROUTIERS NORMANDS" ayant son siège à ETERVILLE 7, route de Maltot,

Monsieur André MARIE, DONATEUR,
Et Monsieur Jacques FIGUETTE, susnommé,

Aux termes de l'article 13 des statuts, Monsieur André-MARIE a été nommé en qualité de premier gérant de la Société, sans limitation de durée.

Aux termes de l'article 10 des statuts, il a été stipulé ce qui suit :

"Les cessions de parts sociales entre ascendants et descendants et entre associés, ainsi qu'aux conjoints d'associés, interviennent librement au regard des règles d'application du droit des Sociétés. Toutes autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément unanime des gérants".

A la suite de cessions de parts par la Société "LES ROUTIERS NORMANDS" intervenues le 15 juillet 1991, Messieurs MARIE et FIGUETTE sont devenus seuls associés.

Le capital social a été augmenté le 12 août 1991 puis le 30 août 1994.

A la suite de la donation consentie par Monsieur FIGUETTE à ses enfants, en nue propriété, le 11 avril 1997, des parts de la Société et de l'apport effectué le même jour par lui-même et ses enfants à la Société "IMMOBILIERE FIGUETTE", Société Civile au capital de 1.120.000 Francs dont le siège est à CAEN (Calvados) 13, rue de Québec, en cours d'immatriculation,

Et à la suite de l'acte de donation reçu ce jour par le notaire associé soussigné, consenti par Monsieur André MARIE à ses quatre enfants, le capital de la Société était réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur André MARIE : Pour l'usufruit 4.500 parts
numéros 1 à 4.500 ;

Et en toute propriété 2.400 parts numéros 9.641 à 12.040.

- Monsieur Hubert MARIE : Pour la nue propriété 1.125 parts
numéros 1 à 1.125 ;

- Madame GONTIER : Pour la nue propriété 1.125 parts
numéros 1.126 à 2.250 ;

- Mademoiselle Sylvie MARIE : Pour la nue propriété 1.125 parts
numéros 2.251 à 3.375 ;

~~Madame Balleury~~
~~Mademoiselle Laurence MARIE~~ : Pour la nue propriété
1.125 parts numéros 3.376 à 4.500 ;

- La Société Civile "IMMOBILIERE FIGUETTE" 3.750 parts
numéros 5.626 à 9.375.

Origine de propriété des parts des SCI BATISTOCK et BATITRANS :

Monsieur André MARIE est propriétaires des parts apportées par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution des Sociétés, pour partie à la suite de la cession de parts du 15 juillet 1991 en ce qui concerne BATITRANS, et lors des augmentations de capital en représentation de ses apports en numéraire.

La nue-propriété de ces parts a été attribuée à Monsieur Hubert MARIE, Madame Catherine GONTIER et Mesdemoiselles Sylvie et Laurence MARIE, aux termes d'un acte de donation consentie par Monsieur André MARIE, suivant acte reçu ce jour par le notaire associé soussigné.

Aux termes de l'acte de donation, Monsieur André MARIE a interdit aux donataires d'aliéner les biens donnés pendant sa vie. Cette interdiction d'aliéner est reportée sur les parts qui vont être attribuées aux donataires dans la Société Civile "IMMOBILIERE MARIE" en contre-partie de leur apport, ainsi qu'ils s'y obligent.

Transfert de propriété et jouissance :

La Société Civile "IMMOBILIERE MARIE" aura la propriété des parts apportées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé conformément à la Loi et aux statuts.

Elle participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportions des droits attachés aux parts apportées à compter de ce jour.

Agrément - Opposabilité à la Société BATISTOCK et à la Société BATITRANS :

Monsieur André MARIE demeurant à ETERVILLE (Calvados) 7, route de Maltot, Gérant de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BATISTOCK et de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BATITRANS, déclare donner expressément son agrément aux présents apports conformément à l'article 10 des statuts des deux Sociétés et dispenser les parties de toute signification conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Déclarations :

Les apporteurs déclarent :

- qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes ;
- qu'ils disposent de leur pleine capacité civile ;
- que les parts cédées sont libres de nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport ;
- que la Société BATISTOCK et la Société BATITRANS ne sont assujetties à aucune procédure collective résultant de la Loi du 25 janvier 1985.

Formalités :

Deux expéditions des présentes seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, en vue de leur opposabilité aux tiers.

Imposition sur la plus-value :

L'apporteur déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du Service des Impôts :

. Monsieur André MARIE de CAEN OUEST - 145, rue de la Délivrande à CAEN ;

. Monsieur Hubert MARIE de CAEN NORD - 145, rue de la Délivrande à CAEN ;

- Madame Gontier de Paris (13^{ème}) – 101, rue de Tolbiac ;
- Mademoiselle Sylvie Marie de Rouen (Seine Maritime) – Cité administrative Saint Sever – Quai Jean Moulin ;
- Madame Laurence Bellery de Caen Ouest – 145, rue de la Délivrande à Caen.

Les parts apportées lui appartiennent comme il a été dit au paragraphe « Origine de propriété ».

Il reconnaît avoir été avisé par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer avec ses revenus la plus-value imposable qu'il a pu réaliser par le présent acte sauf à faire valoir un cas d'exonération.

II. L'Assemblée générale extraordinaire en date du 19 septembre 2005 a décidé :

- d'augmenter le capital social de 63.885,65 euros, par incorporation au capital de cette somme prélevée sur le poste « Autres réserves », et par élévation à l'euro supérieur de la valeur nominale des parts sociales ;
- de réduire la valeur nominale des parts sociales à 1 euro, par division du nominal des 80.000 parts sociales de 4 euros en 1, conduisant à un capital de 320.000 € divisé en 320.000 parts de 1 euro chacune, intégralement attribuées aux Associés à proportion de 4 parts nouvelles contre 1 part ancienne.

III. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2005, le capital a été augmenté d'un montant de 3.527.212 € résultant d'apports en nature.

Article sept – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS (3.847.212 €), montant des apports ci-dessus constatés.

Il est divisé en TROIS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT DOUZE (3.847.212), parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, attribuées aux Associés comme suit :

	US	NP	TP
- à Monsieur André Marie :			
. l'usufruit de	318.600		
parts sociales numérotées 1 à 318.600 ;			
. la pleine propriété de			1.600.763
parts sociales numérotées de 320.001 à 1.600.763 ;			
- à Monsieur Hubert Marie :			
. la nue propriété de		63.720	
parts sociales numérotées 1 à 63.720 ;			
. la pleine propriété de			427.199
numérotées de 1.600.764 à 2.347.962 ;			
. la pleine propriété de			280
parts sociales numérotées 318.601 à 318.880 ;			

- à Madame Catherine Gontier :			
. la nue propriété de	63.720		
parts sociales numérotées 63.721 à 127.440 ;		230.128	
. la pleine propriété de			280
parts sociales numérotées 2.347.963 à 2.578.090 ;			
. la pleine propriété de			280
parts sociales numérotées 318.881 à 319.160 ;			
- à Mademoiselle Sylvie Marie :			
. la nue propriété de	63.720		
parts sociales numérotées 127.441 à 191.160 ;		427.199	
. la pleine propriété de			280
parts sociales numérotées 2.578.091 à 3.005.289 ;			
. la pleine propriété de			280
parts sociales numérotées 319.161 à 319.440 ;			
- à Madame Laurence Bellery :			
. la nue propriété de	63.720		
parts sociales numérotées 191.161 à 254.880 ;		427.199	
. la pleine propriété de			280
parts sociales numérotées 3.005.290 à 3.432.488 ;			
. la pleine propriété de			280
parts sociales numérotées 319.441 à 319.720.			
- à Mademoiselle Valérie MARIE :			
. la nue propriété de	63.720		
parts sociales numérotées 254.881 à 318.600 ;		414.724	
. la pleine propriété de			280
parts sociales numérotées 3.432.489 à 3.847.212 ;			
. la pleine propriété de			280
parts sociales numérotées 319.721 à 320.000.			
	318.600	318.600	3.528.612.

Article Huit - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social peut être augmenté, réduit, amorti selon décision collective extraordinaire des Associés.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les Associés organisent s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel, à titre irréductible et réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les Associés et prévoie une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des Associés ; le tout à défaut d'autre décision des Associés.

Article Neuf - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

1) Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 22 et 23 ci-après.

2) A l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements. L'Associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

3) Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque Associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée à tout Associé qui en fera la demande, aux frais de la Société.

Article Dix - PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT.

1) Les cessions de parts sociales entre ascendants et descendants et entre Associés, ainsi qu'aux conjoints d'Associés interviennent librement au regard des règles d'application du droit des Sociétés.

Toutes autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément unanime des gérants.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "LM", "C", "J", "M", and "H".

2) Le projet de cession est notifié à la Société avec demande d'agrément.

La gérance notifie sa décision sur l'agrément dans le délai de trente jours de la notification du projet à la Société.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance au cédant. La décision de refus d'agrément est notifiée dans les quinze jours à chacun des autres Associés.

3) En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de deux mois, elle doit être soumise à nouveau à autorisation dans les conditions ci-dessus.

4) En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la Société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification prévue au premier alinéa du 2) ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la Société dans le mois de la décision sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des Associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la Société et à chacun des coassociés, y compris le cédant, dans un délai de trente jours à compter de la notification au demandeur de la décision de refus d'agrément.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsiqu'il est dit ci-dessus, mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les Associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé dans les conditions prévues en 1) ci-dessus, mais elle peut également - avec le même accord - offrir de racheter elle-même les parts; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. Si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai - qui ne peut être inférieur à quinze jours - pour lui notifier le nom de l'Expert.

L'Expert notifie son rapport à la Société et à chacun des Associés concernés.

Conformément à l'Article 1863 - Alinéa 2 du Code Civil, le cédant peut renoncer à la cession et décider de conserver ses parts.

5) Le prix de rachat est payable comptant.

6) Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

7) Les dispositions des paragraphes 1) à 6) ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

8) Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée, au moins un mois avant la réalisation, à la Société.

9) Dans ce délai d'un mois, les Associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun Associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

10) Le gérance peut encore donner son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au § 2) ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du § 8) ci-dessus aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les Associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au § 9) - alinéas 2 et 3 ci-dessus.

11) Les notifications visées sous le présent article ont lieu par la voie d'un acte extrajudiciaire ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Article Onze - PARTS SOCIALES - CESSIONS -
CONSTATATION.

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Article Douze - RETRAIT ET DECES D'UN ASSOCIE

1) Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des Associés, donnée par décision extraordinaire. La demande de retrait doit être notifiée à la Société et à chacun des coassociés trois mois au moins à l'avance.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit - à défaut d'accord amiable - par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'Article 1843-4 du Code Civil.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la Société et le retenant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les Associés notifient leur proposition d'achat à la Société dans les trente jours de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition en proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la Société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la Société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un Associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent.

Le prix est payable comptant.

Il est opéré dans les conditions ci-dessus stipulées dans les cas de retrait évoqués à l'article 5 des présents statuts.

2) En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'Associé décédé et, éventuellement, son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des Associés survivants, même s'il s'agit de personnes morales.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts d'intérêt de l'Associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour le gérant de la Société de requérir de tout Notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droits et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'Associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet Associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article Dix Neuf des présents Statuts.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme Associés dès qu'ils auront notifié à la Société un acte régulier de partage des parts indivises.

3) Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant, moitié par les cessionnaires ou la Société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE TROIS

Article Treize - GERANCE, DESIGNATION, DEMISSION ET REVOCATION.

1) Nomination - La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés, pour une durée déterminée ou non, par décision extraordinaire des Associés.

Le premier gérant de la Société est Monsieur André MARIE ----- lequel exerce son mandat sans limitation de durée.

2) Démission - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des Associés ainsi qu'aux autres gérants par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des Associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

3) Révocation - Les Associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est Associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

2, 10 12/10

4) Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout Associé - à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'Assemblée - peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les Associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

5) Publicité - La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Article Quatorze - GERANCE - POUVOIRS.

1) Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au 2) du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2) Dans les rapports entre Associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des Associés, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

- Tous emprunts de la Société avec ou sans garantie.
- Tous achats et ventes d'immeubles et de meubles incorporels.

3) La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile "IMMOBILIERE MARIE" -----
le (s) gérant (s)."

4) Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Article Quinze – GERANCE – REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtés par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article Seize – GERANCE – RESPONSABILITE

1) Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

2) Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE QUATRE

CONVENTIONS REGLEMENTEES – INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

Article dix-sept – CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

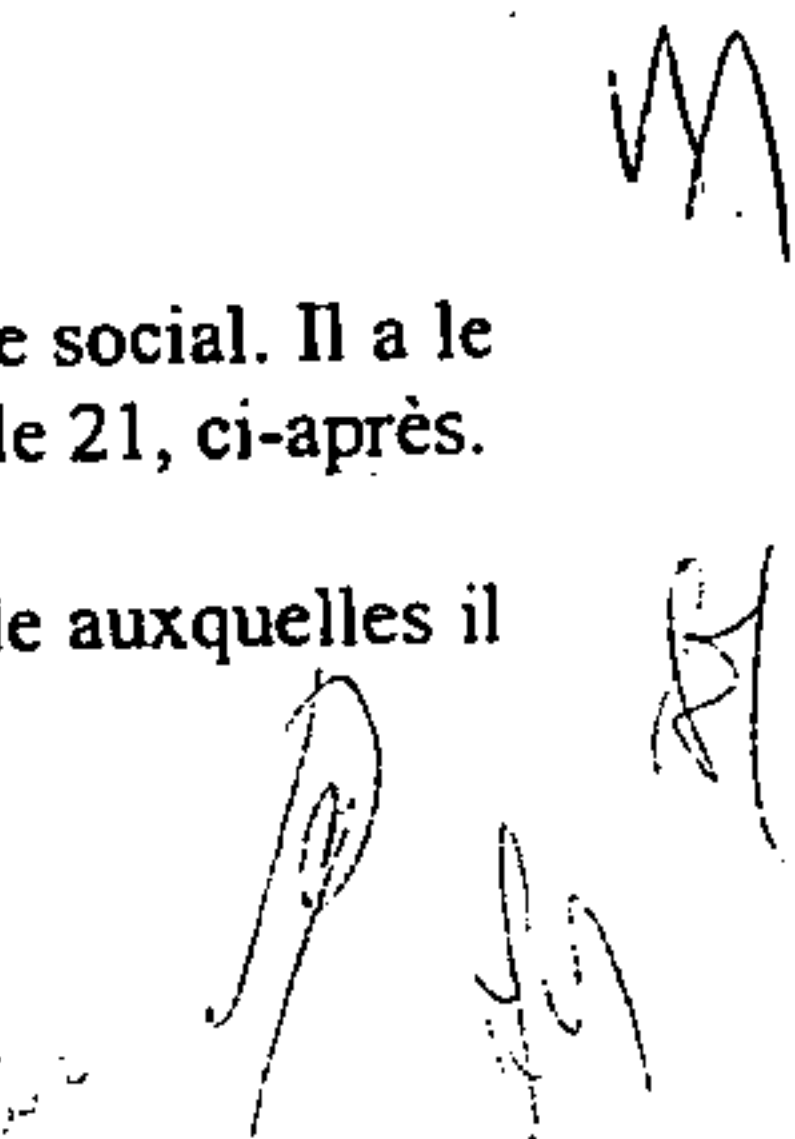
L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article dix-sept bis – DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux au Siège social. Il a le droit également d'obtenir communication des documents comptables comme indiqué à l'article 21, ci-après.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.



Article dix-huit – DECISIONS COLLECTIVES – NATURE - MAJORITE

- Nature des décisions :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire et d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

- Décisions ordinaires :

1) Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par les présents statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts.

2) Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

- Décisions extraordinaires :

1) Les Associés peuvent, au moyen des décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et, notamment, décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

la transformation de la Société en Société de toute autre forme.

la modification de l'objet social, sous réserve que cet objet demeure civil.

La réduction de la durée de la Société ou sa prorogation.

La modification de la dénomination sociale.

Le transfert du Siège Social, sauf ce qui est indiqué à l'Article quatre ci-dessus.

L'augmentation ou la réduction du capital social.

La fusion ou la scission totale ou partielle de la Société avec une ou plusieurs Sociétés constituées ou à constituer, sous réserve que ces Sociétés aient un objet civil.

La modification du nombre du taux et des conditions de transmission des parts.

La modification du mode d'administration de la Société et des pouvoirs du ou des gérants.

La modification du mode de consultation des Associés.

La modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux.

La dissolution anticipée de la Société.

La modification du mode de liquidation.

La nomination et la révocation de tout gérant ou liquidateur.

2) Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société ou changement de l'objet social ou encore augmentant la responsabilité des Associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

Il en est de même de toute décision de fusion ou de scission.

Article Dix-Neuf - DECISIONS COLLECTIVES -
MODALITES

- Epoque des consultations :

Les Associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

- Mode de consultation :

1) Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en Assemblée Générale.

Elles sont prises à la demande de la gérance ou de plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social, à défaut par la gérance de consulter les Associés trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

2) Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote, formulé par écrit ; dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance le ou les associés procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles et notamment, s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par la copie du rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales, par le bilan et le compte de profits et pertes certifiés exacts et véritables par la gérance.

La gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions celles proposées, avant l'envoi des lettres, par un ou plusieurs Associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les Associés doivent, dans un délai de quinze jours francs, à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec accusé de réception.

Lorsque les Associés sont consultés par un groupe d'Associés, cette lettre est adressée à l'un des Associés dudit groupe.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout Associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

3) Les décisions des Associés peuvent aussi être prises en Assemblée Générale ; dans ce cas, l'Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou le ou les Associés procédant à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs Associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'Assemblée peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se réunit au Siège Social, ou en tout autre endroit de la Ville où se trouve fixé le Siège Social.

Elle est présidée par le gérant le plus âgé ou l'un des Associés procédant à la consultation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les Associés.

Il peut être établi une feuille de présence indiquant les nom et domicile des Associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre des parts possédées par chaque Associé.

Cette feuille est émargée par les Membres de l'Assemblée en entrant en séance, puis certifiée exacte par le bureau et reste déposée au Siège Social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

4) Lorsque les décisions des Associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un actenotarié, ou sous seing privé, signé de tous les Associés ou de leurs mandataires.

- Vote :

Tout Associé peut participer au vote des décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre des parts lui appartenant.

Chaque Associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en Assemblée Générale ou constatées par un acte ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est muni d'un pouvoir spécial qu'il soit Associé ou non.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les coassociés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou faire procéder à la désignation dans les trente jours. A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Lorsqu'il y a démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées, le nue-propriétaire ayant toutefois le droit de participer aux décisions collectives et en particulier d'assister aux assemblées générales.

- Procès-verbaux :

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Lorsque les Associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par la gérance ou le ou les associés procédant à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de cette assemblée.

En cas de consultation par un groupe d'associés, et à défaut de présentation du registre par la gérance, procès-verbal est établi sur feuilles séparées et notifié à la Société.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par la gérance.

Après dissolution de la Société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

- Effet des décisions :

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE CINQ

ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX

Article Vingt - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix huit.

Article Vingt et Un - BENEFICES, COMPTES SOCIAUX, APPROBATION

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article Vingt-Deux - RESULTATS - AFFECTATION
ET REPARTITION

1) Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.

2) Ces bénéfices, après prélèvement de toute somme que la collectivité des Associés, par la décision portant approbation des comptes, déciderait de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, sont distribués entre les Associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à l'époque fixée par ladite décision.

TITRE SIX
LIQUIDATION

Article Vingt-Trois -

1) La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne ensuite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "Société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

2) La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective extraordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation sous réserve de ce qui est dit au § 3) ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et, faute par les Associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

3) Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

4) Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des Associés de nature extraordinaire.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

5) La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

6) Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

7) Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des Associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

8) Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant ou boni est effectué entre les Associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'Associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un déficit, celui-ci est supporté par les Associés dans la même proportion que le boni.

TITRE SEPT

PERSONNALITE MORALE, ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

Article Vingt Quatre - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre Associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

M
H
C
B
P
H
M
H

Article Vingt Cinq - ACTES ACCOMPLIS POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

L'immatriculation de la Société vaudra reprise par elle, de plein droit, des engagements pris par ceux qui agiront en son nom avec mandat de tous les Associés. Les engagements pris pour elle sans mandat de tous les Associés pourront être repris par la Société après son immatriculation sur décision collective extraordinaire des Associés.

Dans les deux cas, ces engagements seront réputés avoir été contractés dès l'origine par la Société.

Article Vingt Six - MANDAT

Tous pouvoirs sont donnés au-----
Notaire pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article Vingt Sept - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportées par la Société portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

TITRE HUIT

CONTESTATIONS

Article Vingt Huit -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du Siège Social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

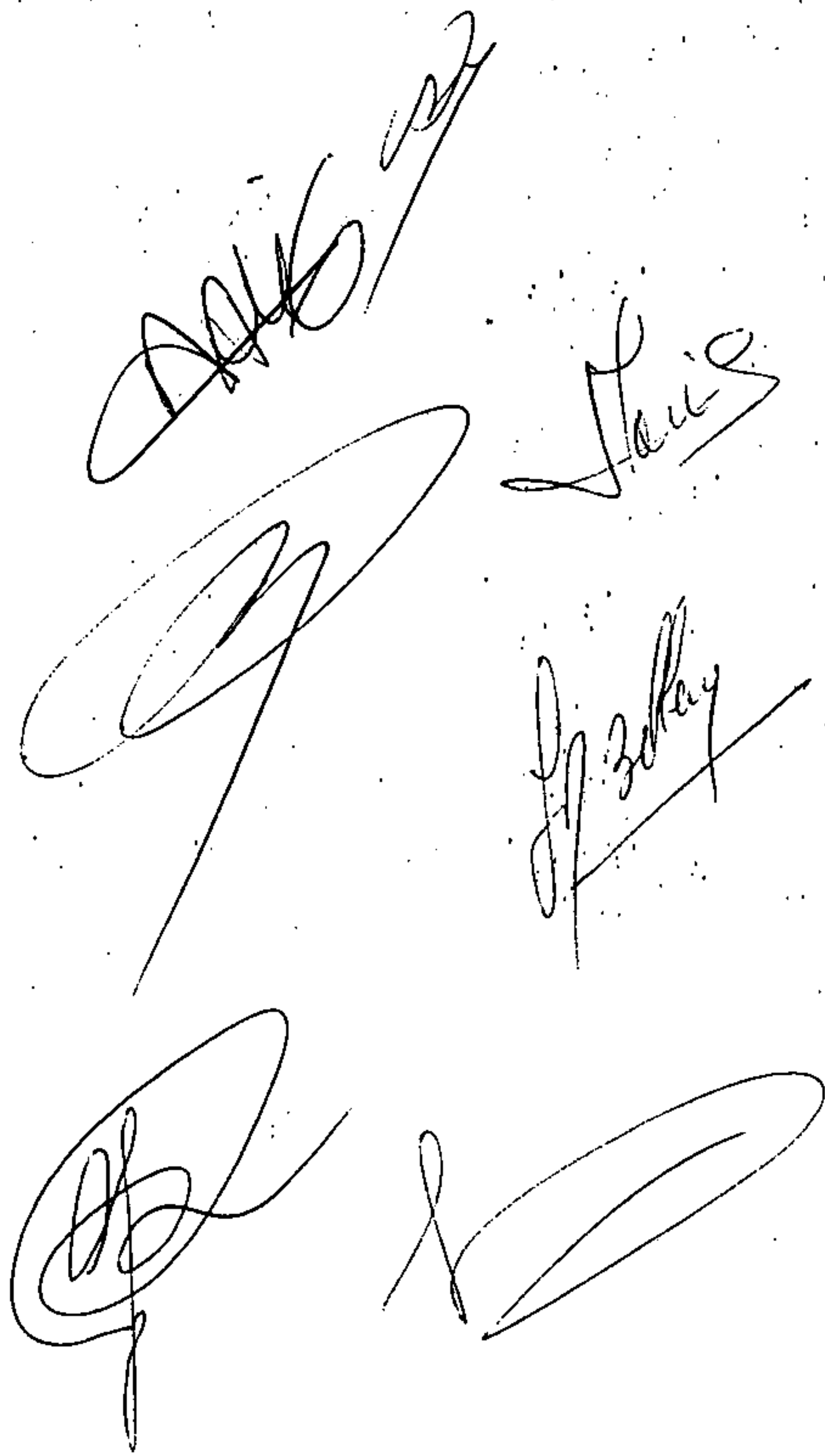
A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance au lieu du Siège Social.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

TITRE NEUF

OPTION SUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les comparants optent expressément pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés ainsi que l'autorisent les articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.



COPIE CERTIFIEE CONFORME

IMMOBILIERE MARIE

Société civile immobilière au capital de 320.000 €
siège social : 7 route de Maltot - Eterville
14930 MALTOT
412 077 190 RCS CAEN

ALEXIS Laurence

Enregistré à : RECETTE PRINCIPAL DES IMPOTS DE CAEN -NORD
Le 20/12/2005 Bordereau n°2005/1 567 Case n°9
Barème : 230 € Pénalités : 25 €
Timbre : 150 € Pénalités : 9 €
Total liquidé : quatre cent quatorze euros
Montant reçu : quatre cent quatorze euros
L'Agent

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 OCTOBRE 2005

L'an deux mille cinq, le 17 Octobre, à 19 heures,

les associés de la société IMMOBILIERE MARIE, société civile immobilière
320.000 €, divisé en 320.000 parts de 1 euro de valeur nominale chacune, se
assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation remise en mains propres
par le gérant.

Sont présents :

	US	NP	PP
- Monsieur André MARIE, propriétaire de l'usufruit de	318.600		
- Monsieur Hubert MARIE, propriétaire de la nue-propriété de et la pleine propriété de		63.720	280
- Madame Catherine GONTIER, propriétaire de la nue-propriété de et la pleine propriété de		63.720	280
- Mademoiselle Sylvie MARIE, propriétaire de la nue-propriété de et la pleine propriété de		63.720	280
- Madame Laurence BELLERY, propriétaire de la nue-propriété de et la pleine propriété de		63.720	280
- Mademoiselle Valérie MARIE, propriétaire de la nue-propriété de et la pleine propriété de		63.720	280

Soit un total de 320.000 parts en pleine propriété composant le capital social.

Tous les associés étant présents, l'assemblée est régulièrement constituée et peut en
conséquence valablement délibérer.

~~SCPA LEEVRE BELLETIER & Associés
138 Avenue des Champs Elysees
75008 PARIS
Telephone 01 53 83 30 30
Fax 01 53 83 30 30
PALAIS P 238~~

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 - C.G.I.

Monsieur André MARIE préside l'assemblée en sa qualité de gérant.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les copies des lettres de convocation,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la gérance,
- le contrat d'apport de droits sociaux établi entre Messieurs André MARIE et Hubert MARIE, Madame Catherine GONTIER, Madame Laurence BELLERY, Mademoiselle Sylvie MARIE, Mademoiselle Valérie MARIE et la Société,
- le contrat de bail pour les nouveaux locaux,
- le texte des résolutions.

Le président rappelle que la présente assemblée générale extraordinaire est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du gérant ;
- augmentation du capital social d'un montant de 3.527.212 € pour le porter de 320.000 € à 3.847.212 € par apports de droits sociaux et par la création 3.527.212 parts sociales nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune en rémunération desdits apports ;
- approbation du contrat d'apport de droits sociaux ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital ;
- modification corrélatrice des articles 6 et 7 des statuts ;
- modification de la dénomination sociale ;
- modification de l'article 3 des statuts ;
- transfert du siège social ;
- modification de l'article 4 des statuts ;
- pouvoirs pour formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du contrat d'apport de droits sociaux.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport aux termes duquel :

1. Monsieur André MARIE s'engage à apporter à la Société les droits sociaux suivants évalués à la somme globale 9.700.627 euros :

- (i) mille cent (1.100) actions en pleine propriété de la société SAS SOFITRANS valorisées à 3.080.000 euros soit 2.800 € par action, et l'usufruit de sept cent cinquante (750) actions de la société SAS SOFITRANS valorisées à 840.000 euros soit 1.120 € par action en usufruit ;
- (ii) cinquante (50) parts sociales en pleine propriété de la SARL TRANSTOCK valorisées à 44.000 euros, soit 880 € par part ;
- (iii) quatre-vingt treize (93) actions en pleine propriété de la SAS EXAPAQ NORMANDIE valorisées à 681.380 euros soit 7.326,67 € par action, et l'usufruit de huit cent vingt-cinq (825) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE valorisées à 2.417.803 euros soit 2.930,67 € par action en usufruit ;
- (iv) dix-huit mille deux cent quatre-vingt treize (18.293) parts sociales en pleine propriété de la société civile MAFIDEL valorisées à 1.868.904 euros, soit 102,165 € par part ;
- (v) deux cent vingt-cinq (225) parts sociales en pleine propriété de la SARL TRANSLOG valorisées à 450.000 euros, soit 2.000 € par part ;
- (vi) trente (30) parts sociales en pleine propriété de la SARL BATINORD valorisées à 0,30 euros, soit 0,01 € par part, la valeur retenue étant de 0 euro ;
- (vii) cent cinquante (150) parts sociales en pleine propriété de la SARL IFOTEL valorisées à 315.000 euros, soit 2.100 par part ;
- (viii) soixante (60) parts sociales en pleine propriété de la SCI CAPUCINE valorisées à 3.540 euros, soit 59 € par part.

2. Monsieur Hubert MARIE s'engage à apporter à la Société les droits sociaux suivants évalués à la somme globale de 2.588.828 euros :

- (i) vingt-sept (27) parts sociales en pleine propriété de la SAS SOFITRANS valorisées à 75.600 euros soit 1.120 € par action, et la nue-propriété de cent cinquante (150) actions de la SAS SOFITRANS valorisées à 252.000 euros, soit 1.680 € par action en nue-propriété ;
- (ii) cinquante (50) parts sociales en pleine propriété de la SARL TRANSTOCK valorisées à 44.000 euros, soit 880 € par part ;
- (iii) cent soixante-trois (163) actions en pleine propriété de la SAS EXAPAQ NORMANDIE valorisées à 1.194.247 euros soit 7.326,67 € par action, et la nue-propriété de cent soixante-cinq (165) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE valorisées à 725.340 euros, soit 4.396 € par action en nue-propriété ;
- (iv) mille deux cent vingt (1.220) parts sociales en pleine propriété de la société civile MAFIDEL valorisées à 124.641 euros, soit 102,165 € par part ;

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

- (v) cinquante cinq (55) parts sociales en pleine propriété de la SARL TRANSLOG valorisées à 110.000 euros, soit 2.000 € par part ;
- (vi) trente (30) parts sociales de la SARL IFOTEL en pleine propriété valorisées à 63.000 euros, soit 2.100 € par part.

3. Madame Catherine GONTIER s'engage à apporter à la Société les droits sociaux suivants évalués à la somme globale de 1.394.581 euros : —

- (i) vingt-sept (27) parts sociales en pleine propriété de la SAS SOFITRANS valorisées à 75.600 euros, soit 2.800 € par action, et la nue-propriété de cent cinquante (150) actions de la SAS SOFITRANS valorisées à 252.000 euros, soit 1.680 € par action en nue-propriété ;
- (ii) cinquante (50) parts sociales en pleine propriété de la SARL TRANSTOCK valorisées à 44.000 euros, soit 880 € par part ;
- (iii) la nue-propriété de cent soixante-cinq (165) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE valorisées à 725.340 euros, soit 4.396 € par action en nue-propriété ;
- (iv) mille deux cent vingt (1.220) parts sociales en pleine propriété de la société civile MAFIDEL valorisées à 124.641 euros, soit 102,165 € par part ;
- (v) cinquante cinq (55) parts sociales en pleine propriété de la SARL TRANSLOG valorisées à 110.000 euros, soit 2.000 € par part ;
- (vi) trente (30) parts sociales en pleine propriété de la SARL IFOTEL valorisées à 63.000 euros, soit 2.100 € par part.

4. Madame Laurence BELLERY s'engage à apporter à la Société les droits sociaux suivants évalués à la somme globale de 2.588.828 euros : —

- (i) vingt-sept (27) parts sociales en pleine propriété de la SAS SOFITRANS valorisées à 75.600 euros soit 2.800 € par action, et la nue-propriété de cent cinquante (150) actions de la SAS SOFITRANS valorisées à 252.000 euros soit 1.680 € par action en nue-propriété ;
- (ii) cinquante (50) parts sociales en pleine propriété de la SARL TRANSTOCK valorisées à 44.000 euros soit 880 € par part;
- (iii) cent soixante-trois (163) actions en pleine propriété de la SAS EXAPAQ NORMANDIE valorisées à 1.194.247 euros, et la nue-propriété de cent soixante-cinq (165) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE valorisées à 725.340 euros soit 4.396 € par action en nue-propriété;
- (iv) mille deux cent vingt (1.220) parts sociales en pleine propriété de la société civile MAFIDEL valorisées à 124.641 euros soit 102,165 € par part ;

- (v) cinquante cinq (55) parts sociales en pleine propriété de la SARL TRANSLOG valorisées à 110.000 euros soit 2.000 € par part;
- (vi) trente (30) parts sociales en pleine propriété de la SARL IFOTEL valorisées à 63.000 euros soit 2.100 € par part.

5. Mademoiselle Sylvie MARIE s'engage à apporter à la Société les droits sociaux suivants évalués à la somme globale de 2.588.828 euros : ✕

- (i) vingt-sept (27) parts sociales en pleine propriété de la SAS SOFITRANS valorisées à 75.600 euros soit 2.800 € par action, et la nue-propriété de cent cinquante (150) actions de la SAS SOFITRANS valorisées à 252.000 euros soit 1.680 € par action en nue-propriété;
- (ii) cinquante (50) parts sociales en pleine propriété de la SARL TRANSTOCK valorisées à 44.000 euros soit 880 € par part ;
- (iii) cent soixante-trois (163) actions en pleine propriété de la SAS EXAPAQ NORMANDIE valorisées à 1.194.247 euros, et la nue-propriété de cent soixante-cinq (165) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE valorisées à 725.340 euros soit 4.396 € par action en nue-propriété ;
- (iv) mille deux cent vingt (1.220) parts sociales en pleine propriété de la société civile MAFIDEL valorisées à 124.641 euros soit 102,165 € par part ;
- (v) cinquante cinq (55) parts sociales en pleine propriété de la SARL TRANSLOG valorisées à 110.000 euros soit 2.000 € par part;
- (vi) trente (30) parts sociales de la SARL IFOTEL en pleine propriété valorisées à 63.000 euros soit 2.100 € par part.

6. Mademoiselle Valérie MARIE s'engage à apporter à la Société les droits sociaux suivants évalués à la somme globale de 2.513.228 euros : ✕

- (i) cent cinquante (150) actions en nue-propriété de la SAS SOFITRANS valorisées à 252.000 euros soit 1.680 € par action en nue-propriété ;
- (ii) cinquante (50) parts sociales en pleine propriété de la SARL TRANSTOCK valorisées à 44.000 euros soit 880 € par part ;
- (iii) cent soixante-trois (163) actions en pleine propriété de la SAS EXAPAQ NORMANDIE valorisées à 1.194.247 euros, et la nue-propriété de cent soixante-cinq (165) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE valorisées à 725.340 euros soit 4.396 € par action en nue-propriété;
- (iv) mille deux cent vingt (1.220) parts sociales en pleine propriété de la société civile MAFIDEL valorisées à 124.641 euros soit 102,165 € par part;
- (v) cinquante cinq (55) parts sociales en pleine propriété de la SARL TRANSLOG valorisées à 110.000 euros soit 2.000 € par part;

Handwritten signatures and initials: "Hoy", "LH", "JP", "ST", "VN", and a large "cf" in the top right corner.

- (vi) trente (30) parts sociales en pleine propriété de la SARL IFOTEL valorisées à 63.000 euros soit 2.100 € par part.

et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, déclare approuver les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes représentant une valeur totale d'apports de 21.374.920 €, sous réserve de l'approbation de leur évaluation et de leur rémunération.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'un montant de 3.527.212 € pour le porter de 320.000 € à 3.847.212 € par la création de 3.527.212 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal chacune affectée d'une prime d'émission de 5,06 € par part sociale représentant une prime globale de 17.847.692,72 €, entièrement libérées et réparties comme suit entre les apporteurs :

- Monsieur André MARIE : 1.600.763 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 320.001 à 1.600.763 ;
- Monsieur Hubert MARIE : 427.199 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1.600.764 à 2.347.962 ;
- Madame Catherine GONTIER : 230.128 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 2.347.963 à 2.578.090 ;
- Mademoiselle Sylvie MARIE : 427.199 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 2.578.091 à 3.005.289 ;
- Madame Laurence BELLERY : 427.199 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 3.005.290 à 3.432.488 ;
- Mademoiselle Valérie MARIE : 414.724 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 3.432.489 à 3.847.212.

Les 3.527.212 parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2005. Elles seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

L'assemblée prend acte de ce que :

- la différence entre la valeur globale des apports (21.374.920 €) et la valeur des 3.527.212 parts émises en rémunération des apports (21.374.904,72 €), soit une somme de 15,28 € sera considérée comme un produit exceptionnel pour la Société,
- la différence entre la valeur des parts émises en rémunération des apports (21.374.904,72 €) et la valeur nominale de ces parts sociales (3.527.212 €), soit une somme de 17.847.692,72 € constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société, à un compte de réserves, et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

L'assemblée générale décide d'affecter une partie de cette prime à l'imputation des frais, droits et honoraires liés à l'apport, ainsi que ceux qui sont consécutifs à la réalisation de l'apport, à due concurrence.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, déclare approuver les termes du Contrat d'Apport dans leur intégralité ainsi que les apports effectués par Messieurs André MARIE et Hubert MARIE, Mesdames Catherine GONTIER et Laurence BELLERY, Mesdemoiselles Sylvie MARIE et Valérie MARIE, aux conditions stipulées dans le Contrat d'Apport, leur évaluation et leur rémunération.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus constate que la l'augmentation de capital d'un montant de 3.527.212 € résultant de la première résolution ci-dessus est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article Six – APPORTS »

Est ajouté le paragraphe III suivant :

III – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2005, le capital a été augmenté d'un montant de 3.527.212 € résultant d'apports en nature.»

« Article Sept – CAPITAL »

Les dispositions de l'article 7 sont modifiées et remplacées par les termes suivants :

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS (3.847.212 €), montant des apports ci-dessus constatés.

Il est divisé en TROIS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT DOUZE (3.847.212), parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, attribuées aux Associés comme suit :

	US	NP	TP
- à Monsieur André Marie :			
. l'usufruit de	318.600		
parts sociales numérotées 1 à 318.600 ;			
. la pleine propriété de			1.600.763
parts sociales numérotées de 320.001 à 1.600.763 ;			
- à Monsieur Hubert Marie :			
. la nue propriété de		63.720	
parts sociales numérotées 1 à 63.720 ;			
. la pleine propriété de			427.199
numérotées de 1.600.764 à 2.347.962			
. la pleine propriété de			280
parts sociales numérotées 318.601 à 318.880 ;			
- à Madame Catherine Gontier :			
. la nue propriété de		63.720	
parts sociales numérotées 63.721 à 127.440 ;			
. la pleine propriété de			230.128
parts sociales numérotées 2.347.963 à 2.578.090 ;			
. la pleine propriété de			280
parts sociales numérotées 318.881 à 319.160 ;			
- à Mademoiselle Sylvie Marie :			
. la nue propriété de		63.720	
parts sociales numérotées 127.441 à 191.160 ;			
. la pleine propriété de			427.199
parts sociales numérotées 2.578.091 à 3.005.289 ;			
. la pleine propriété de			280
parts sociales numérotées 319.161 à 319.440 ;			
- à Madame Laurence Bellery :			
. la nue propriété de		63.720	
parts sociales numérotées 191.161 à 254.880 ;			
. la pleine propriété de			427.199
parts sociales numérotées 3.005.290 à 3.432.488 ;			
. la pleine propriété de			280
parts sociales numérotées 319.441 à 319.720.			
- à Mademoiselle Valérie MARIE :			
. la nue propriété de		63.720	
parts sociales numérotées 254.881 à 318.600 ;			
. la pleine propriété de			414.724
parts sociales numérotées 3.432.489 à 3.847.212 ;			
. la pleine propriété de			280
parts sociales numérotées 319.721 à 320.000.			
	318.600	318.600	3.528.612.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui devient «AM HOLDING».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

« Article trois – Dénomination

La société prend la dénomination sociale « AM HOLDING »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer à compter du 20 octobre 2005, le siège social du 7 rue Maltot – 14930 ETERVILLE à l'adresse suivante : 90 Boulevard Flandrin– 75116 PARIS.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts, qui est désormais rédigé comme suit :

« Article Quatre - Siège

Le siège social est fixé à 75116 PARIS – 90 boulevard Flandrin. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

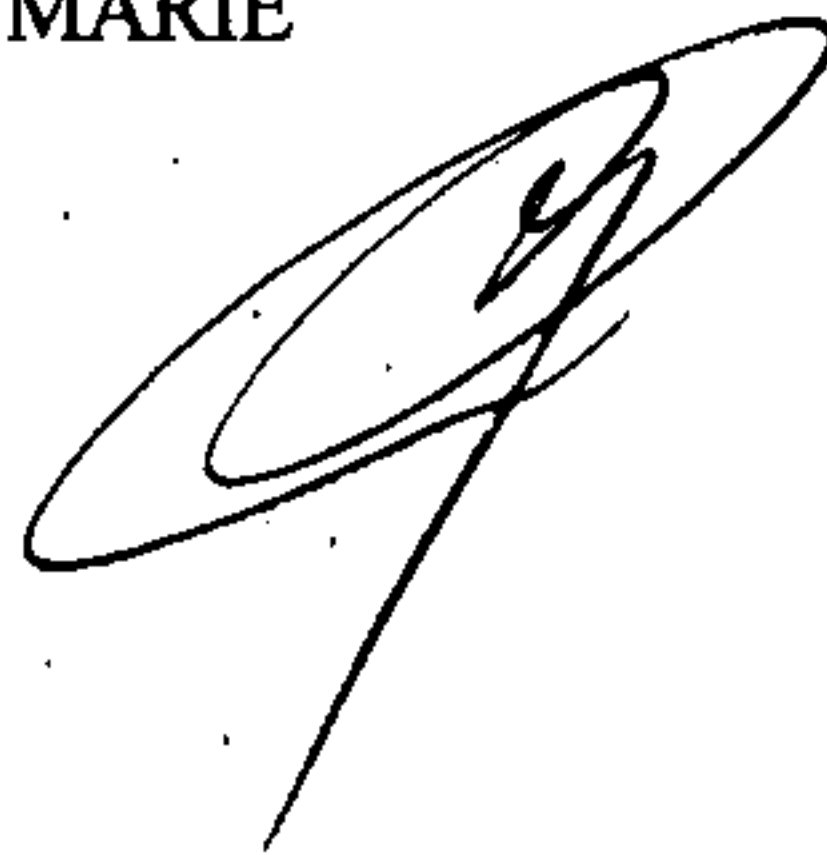
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et autres qu'il appartiendra afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

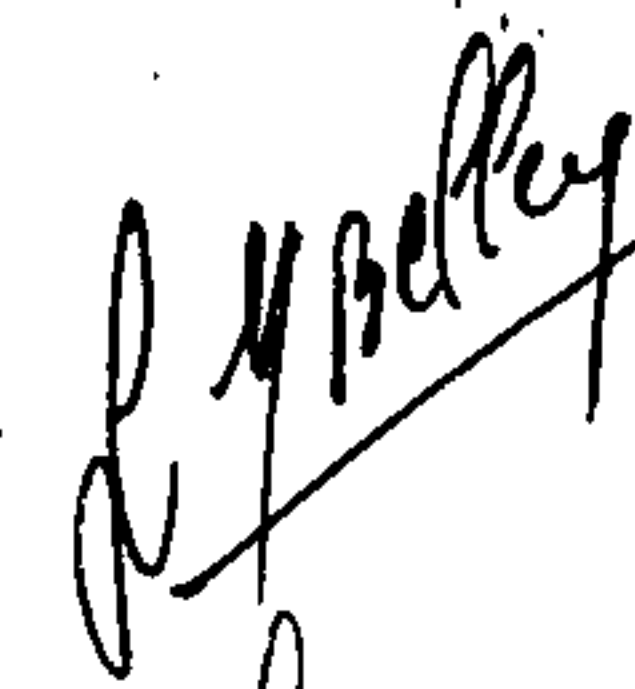
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

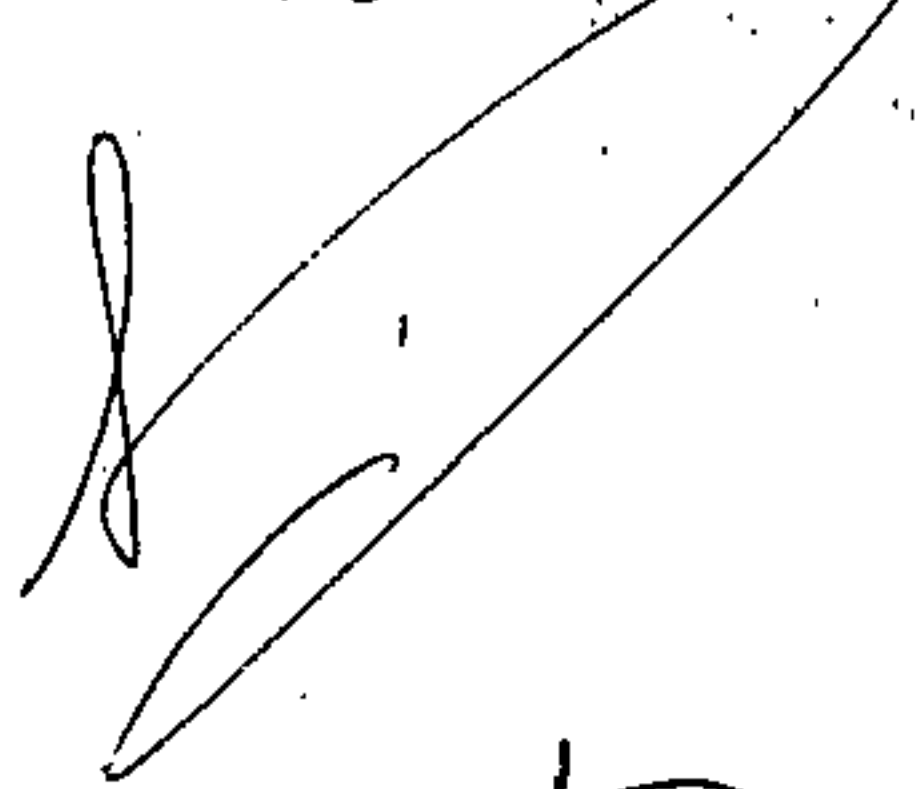
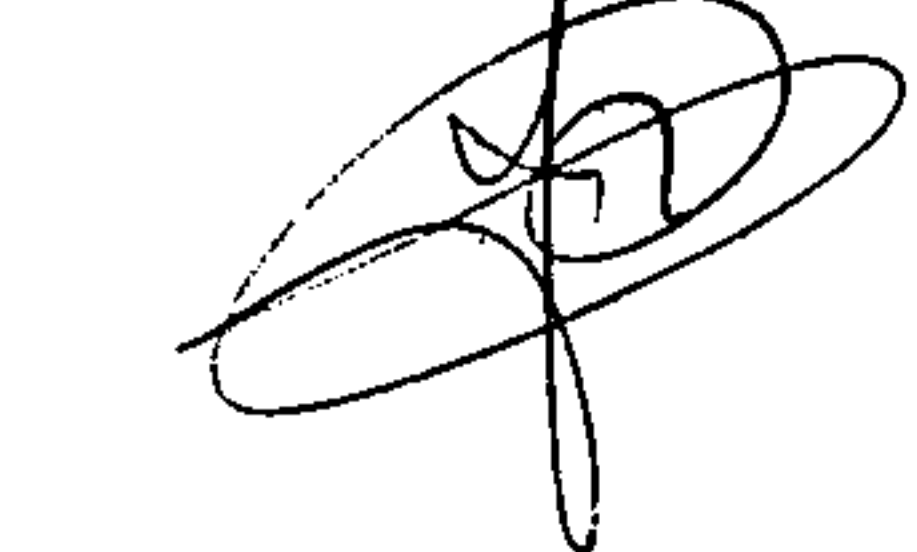
De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés et la gérance.

La Gérance
Monsieur André MARIE



Les Associés



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE CAEN -NORD

Le 10/11/2005 Bordereau n°2005/1 383 Case n°13

Ext 9344

Enregistrement : 230 €

Pénalités : 25 €

Timbre : 1 242 €

Pénalités : 71 €

Total liquidé : mille cinq cent soixante-huit euros

Montant reçu : mille cinq cent soixante-huit euros

L'Agente

ALEXIS Laurence

Monsieur André MARIE

Monsieur Hubert MARIE

Madame Catherine MARIE épouse GONTIER

Mademoiselle Sylvie MARIE

Madame Laurence MARIE épouse BELLERY

et

Mademoiselle Valérie MARIE

Les « Apporteurs »

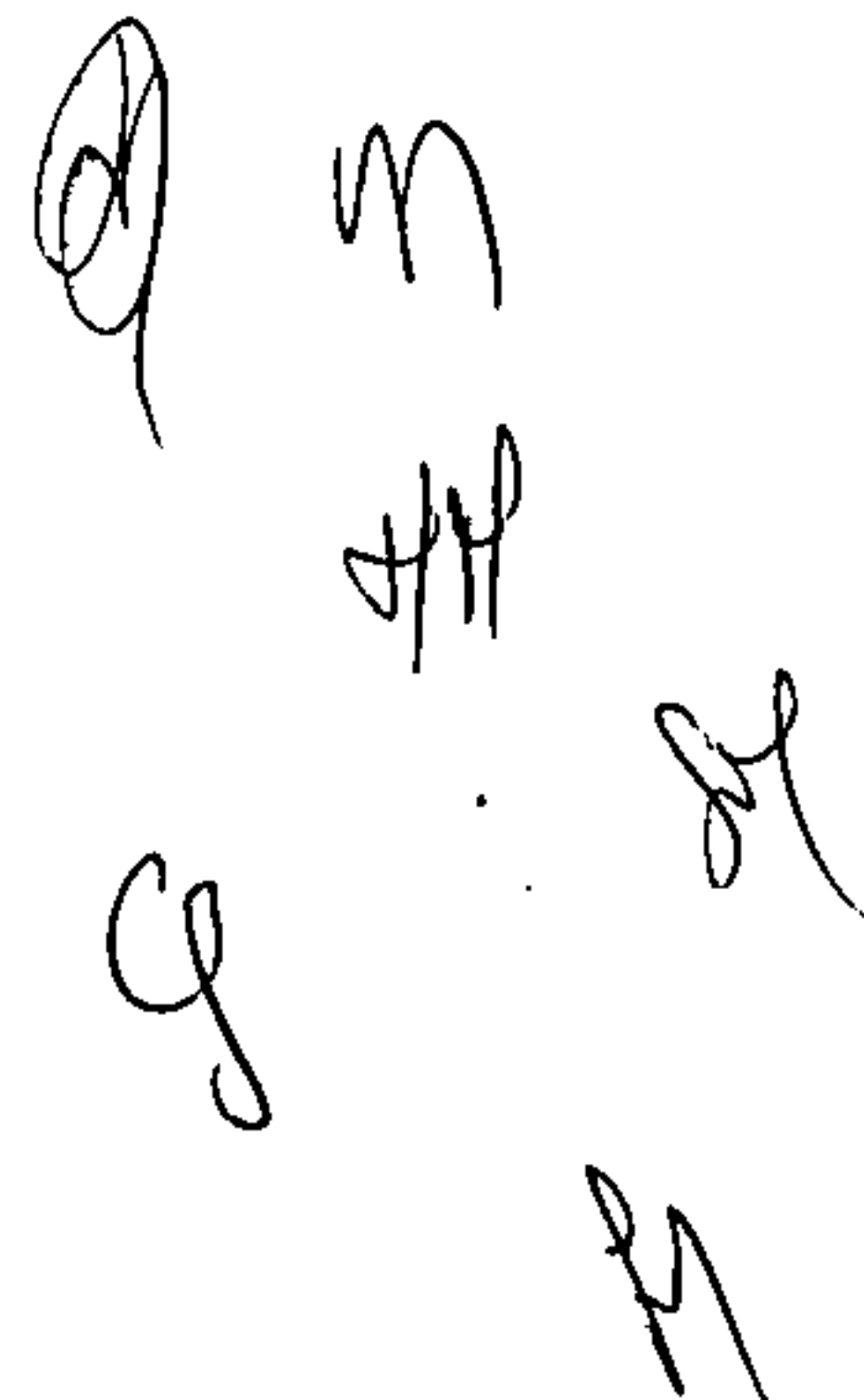
IMMOBILIERE MARIE

La « Bénéficiaire »

TRAITE D'APPORT

SOMMAIRE

Article 1. Définitions	5
Article 2. Nature des apports	9
2.1. Apports de Monsieur André MARIE	9
2.2. Apports de Mademoiselle Sylvie MARIE	10
2.3. Apports de Madame Catherine GONTIER	10
2.4. Apports de Madame Laurence BELLERY	11
2.5. Apports de Monsieur Hubert MARIE	11
2.6. Apports de Madame Valérie Marie	11
Article 3. Valorisation des apports	12
3.1. Apports de Monsieur André MARIE	12
3.2. Apports de Mademoiselle Sylvie MARIE	12
3.3. Apports de Madame Catherine GONTIER	13
3.4. Apports de Madame Laurence BELLERY	13
3.5. Apports de Monsieur Hubert MARIE	14
3.6. Apports de Mademoiselle Valérie MARIE	14
Article 4. Rémunération des Apports	15
Article 5. Augmentation de capital de la Bénéficiaire – prime d’apport	16
Article 6. Origine de propriété	16
Article 7. Propriété - Jouissance	16
Article 8. Conditions suspensives	16
Article 9. Déclarations générales	17
Article 10. Régime juridique et fiscal	17
Article 11. Dispositions diverses	17
11.1. Frais	17
11.2. Election de domicile	17
11.3. Pouvoirs	17
ANNEXE A	19

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large 'M', 'HH', 'G', and 'P'.

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur André Georges Jules MARIE**, Président Directeur Général de Société, demeurant à ETERVILLE (Calvados) 7, route de Maltot, époux de Madame Françoise Valentine Berthe PICARD,

Né à MONTS EN BESSIN (Calvados) le 3 avril 1938.

Marié en secondes noces (étant divorcé en première nocces de Madame Denise Désirée Andrée PATEY) sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean DESHAYES, notaire associé à CAEN, le 6 décembre 1979, préalable à son union célébrée à la Mairie d'ETERVILLE (Calvados) le 12 janvier 1980 ; ledit régime non modifié depuis.

2. **Monsieur Hubert Henri Eric MARIE**, technicien de maintenance, demeurant à MONDEVILLE (14120) 22, rue de Madrid, célibataire majeur,

Né à GRANVILLE (Manche) le 28 novembre 1962.

3. **Madame Catherine Carole Madeleine MARIE**, employée de banque, demeurant à PARIS (12ème) 13 rue du Colonel Houdot, épouse de Monsieur Laurent François Sylvain GONTIER,

Née à GRANVILLE (Manche) le 15 décembre 1963,

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LECAPITAINE, notaire à HONFLEUR (Calvados) le 7 juillet 1989 préalable à son union célébrée à la Mairie d'HONFLEUR le 8 juillet 1989 ; ledit régime non modifié depuis.

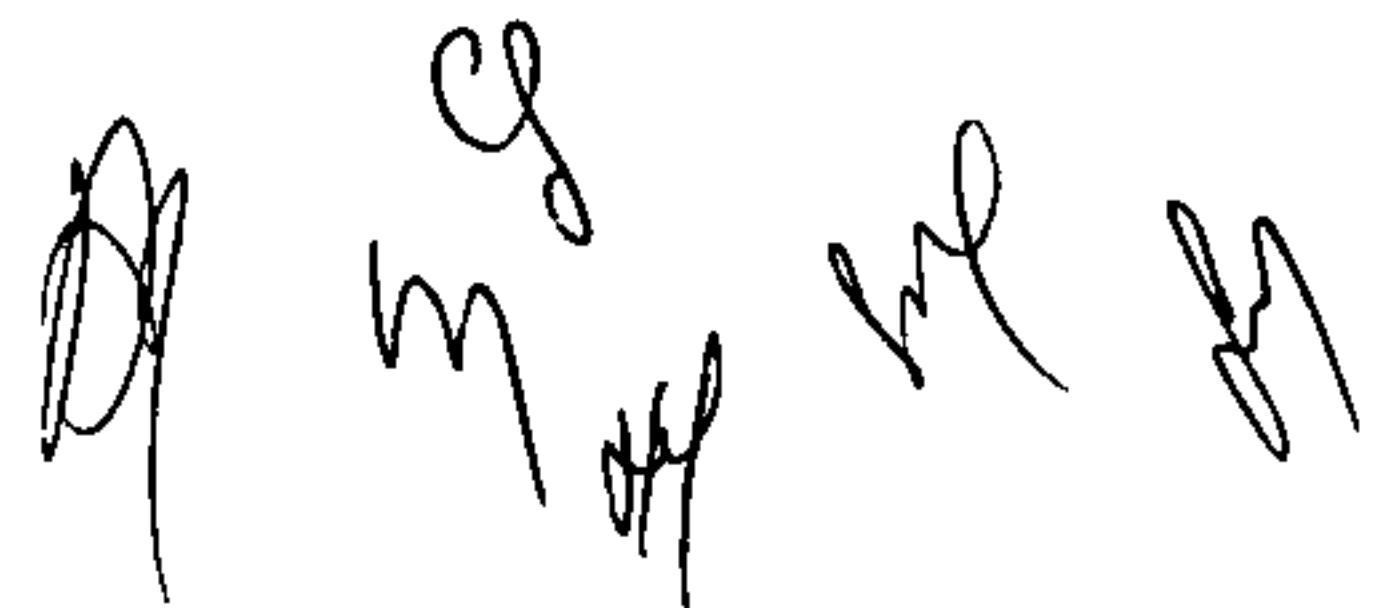
4. **Mademoiselle Sylvie Brigitte Pascale MARIE**, comptable, célibataire majeure, demeurant à Saint Etienne du Rouvray (76800) 14 rue Paul Langevin,

Née à GRANVILLE (Manche) le 12 avril 1965.

5. **Madame Laurence Gisèle Denis MARIE**, Employée de Commerce, demeurant à Saint Martin de Fontenay (14320) 21 route d'Harcourt, épouse de Monsieur Frédéric, Jacques, Bruno BELLERY,

Née à SAINT LO (Manche) le 1^{er} janvier 1967,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean DESHAYES le 5 août 1996 préalablement à son union célébrée à la Mairie de CAEN le 30 août 1996.



6. **Mademoiselle Valérie MARIE**, déléguée commerciale, demeurant 74 rue Basse – 14000 CAEN, Célibataire

Née à Caen (14) le 3 Août 1981

Ci-après dénommés les « **Apporteurs** »

D'UNE PART

ET :

7. **IMMOBILIERE MARIE**, société civile immobilière au capital de 320.000 euros, ayant son siège social 7, route de Maltot-Eterville à MALTOT (14930), identifiée sous le numéro unique 412.077.190 RCS CAEN, représentée par Monsieur André MARIE, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « **Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART

Les Apporteurs et la Bénéficiaire étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** », ou individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) Les Apporteurs sont propriétaire des droits sociaux énumérés à l'**Article 2** ci-après.
- (B) La Bénéficiaire est une société civile immobilière soumise à l'impôt sur les sociétés, et ayant pour objet la prise de participation dans toutes sociétés en France et à l'étranger.

Son capital social est réparti comme suit :

ASSOCIÉS	PARTS US	PARTS NP	PARTS PP
Monsieur André MARIE	318.600		
Monsieur Hubert MARIE		63.720	280
Madame Catherine GONTIER		63.720	280
Mademoiselle Sylvie MARIE		63.720	280
Madame Laurence BELLERY		63.720	280
Mademoiselle Valérie MARIE		63.720	280

- (C) En vue de (i) la restructuration du patrimoine familial détenu au travers des Sociétés visées à l'Article 1 ci-après, (ii) de la consolidation de la situation financière de la société Bénéficiaire et (iii) du renforcement de son rôle de holding familiale, les Parties sont convenues d'apporter à la Bénéficiaire, société holding familiale détenue notamment par Apporteurs, les droits sociaux qu'ils détiennent dans l'ensemble des sociétés détenues par leur groupe familial.

IL A ENSUITE ETE CONVENU QUE :

Article 1. Définitions

Les mots et expressions commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-après.

- | | |
|----------------------|---|
| Apports | Désigne les apports visés à l'Article 2. |
| Rapport | Désigne le rapport du cabinet Prél, Thorel, Besnier, Genuyt & Associés, expert-comptables en date du 9 septembre 2005, fixant la valeur des titres et la parité d'apport, annexé aux présentes (ANNEXE A). |
| SARL BATINORD | <p>Désigne la société BATINORD, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social rue des Frères Chappe, 14540 GRENTHEVILLE, identifiée sous le numéro unique 437.603.392 RCS CAEN.</p> <p>Elle a pour activité les services à l'industrie, au commerce et à l'artisanat, directement ou indirectement via des investissements financiers, immobiliers, en fonds de commerce ou tout autre forme.</p> <p>Son capital social est divisé en 100 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune, actuellement réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Monsieur André MARIE : 30 parts- Monsieur Jacques FIGUETTE : 20 parts- Delagnes Location et Services : 50 parts |
| SARL IFOTEL | <p>Désigne la société IFOTEL, société à responsabilité limitée au capital de 7.622.45, euros, ayant son siège social 7 route de Maltot, Eterville, 14930 MALTOT, identifiée sous le numéro unique 407.686.138 RCS CAEN.</p> <p>Elle a pour activité l'exploitation d'un hôtel.</p> <p>Son capital social est divisé en 500 parts sociales de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, actuellement réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Monsieur André MARIE : 150 parts |

- Monsieur Hubert MARIE : 30 parts
- Madame Catherine GONTIER : 30 parts
- Mademoiselle Sylvie MARIE : 30 parts
- Mademoiselle Laurence MARIE : 30 parts
- Mademoiselle Valérie MARIE : 30 parts
- Monsieur Jacques FIGUETTE : 104 parts
- Mademoiselle Cécile FIGUETTE : 48 parts
- Mademoiselle Marion FIGUETTE : 48 parts

**SARL
TRANSLOG**

Désigne la société TRANSLOG, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, ayant son siège social rue des Frères Chappe, Grentheville, 14540 BOURGEBUS, identifiée sous le numéro unique 387.947.146 RCS CAEN

Elle a pour activité la logistique, l'entreposage, le stockage de pièces, d'emballages, de caisses industrielles, le conditionnement et le reconditionnement de tous produits, même chimiques, la préparation et l'assemblage de composants électroniques et mécaniques, le nettoyage des caisses et emballages industriels, de l'outillage de fabrication et toutes activités se rapportant à l'objet social.

Son capital social est divisé en 500 parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune, actuellement réparti comme suit :

- Monsieur André MARIE : 225 parts
- Monsieur Hubert MARIE : 55 parts
- Mademoiselle Sylvie MARIE : 55 parts
- Madame Laurence BELLERY : 55 parts
- Madame Catherine GONTIER : 55 parts
- Mademoiselle Valérie MARIE : 55 parts

**SARL
TRANSTOCK**

Désigne la société TRANSTOCK, société à responsabilité limitée au capital de 15.244,90 euros, ayant son siège social 7 route de Maltot, Eterville, 14930 MALTOT, identifiée sous le numéro unique 393.705.207 RCS CAEN.

Elle a pour activité l'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de tout immeuble bâti ou non situé dans le calvados ou dans des départements limitrophes.

Son capital social est divisé en 1.000 parts sociales de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, actuellement réparti comme suit :

- La société SOFITRANS : 500 parts
- Monsieur André MARIE : 50 parts
- Monsieur Hubert MARIE : 50 parts
- Madame Catherine GONTIER : 50 parts
- Mademoiselle Sylvie MARIE : 50 parts
- Mademoiselle Laurence MARIE : 50 parts
- Mademoiselle Valérie MARIE : 50 parts
- Monsieur Jacques FIGUETTE : 60 parts
- Mademoiselle Cécile FIGUETTE : 70 parts
- Mademoiselle Marion FIGUETTE : 70 parts

SAS EXAPAQ NORMANDIE Désigne la société EXAPAQ NORMANDIE, société par actions simplifiée au capital de 48.000 euros, ayant son siège social rue des Frères Chappe , 14540 GRENTHEVILLE, identifiée sous le numéro unique 399.367.333 RCS CAEN.

Elle a pour activité la messagerie, le frêt express, commissionnaire de transports.

Son capital social est divisé en 3.000 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, actuellement réparti comme suit :

Son capital social est réparti comme suit :

ASSOCIES	PARTS US	PARTS NP	PARTS PP
Monsieur André MARIE	825		93
Monsieur Hubert MARIE		165	163
Madame Catherine GONTIER		165	163
Mademoiselle Sylvie MARIE		165	163
Madame Laurence BELLERY		165	163
Monsieur Jacques FIGUETTE			612
Mademoiselle Cécile FIGUETTE			271
Mademoiselle Marion FIGUETTE			271
Madame Martine MENANT			113
Mademoiselle Valérie MARIE		165	163

SAS SOFITRANS Désigne la société SOFITRANS, société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros, ayant son siège social rue des Frères Chappe, GRENTHEVILLE 6 14540 BOURGUEBUS, identifiée sous le numéro unique 326.614.567 RCS CAEN.

Elle a pour activité : Holding, fourniture de prestations administratives, conseil et assistance à la gestion.

Son capital social est divisé en 5.000 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, actuellement réparti comme suit :

ASSOCIES	PARTS US	PARTS NP	PARTS PP
Monsieur André MARIE	750		2100
Monsieur Hubert MARIE		150	27
Madame Catherine GONTIER		150	27
Mademoiselle Sylvie MARIE		150	27
Madame Laurence BELLERY		150	27
Mademoiselle Valérie MARIE		150	
Madame Françoise MARIE			27
Monsieur Jacques FIGUETTE			1940
Mademoiselle Cécile FIGUETTE			25
Mademoiselle Marion FIGUETTE			25
Madame Martine MENANT			25

**Société civile
MAFIDEL**

Désigne la société MAFIDEL, société civile au capital de 914.700 euros, ayant son siège social 21-26, passage André Maurois, 31100 TOULOUSE, identifiée sous le numéro unique 434.700.407 RCS TOULOUSE.

Elle a pour activité l'acquisition et la gestion de participations.

Son capital social est divisé en 60.980 parts sociales de 15 euros de valeur nominale chacune, actuellement réparti comme suit :

- Monsieur Alain DELAGNES : 30.490 parts
- Monsieur André MARIE : 18.293 parts
- Monsieur Jacques FIGUETTE : 6.097 parts
- Monsieur Hubert MARIE : 1.220 parts
- Madame Catherine GONTIER : 1.220 parts
- Mademoiselle Sylvie MARIE : 1.220 parts

- Mademoiselle Laurence MARIE : 1.220 parts
- Mademoiselle Valérie MARIE : 1.220 parts

**Société civile
immobilière
CAPUCINE**

Désigne la société CAPUCINE, société civile immobilière au capital de 152.449.02 euros, ayant son siège social 7 route de Maltot – ETERVILLE 14930 MALTOT, identifiée sous le numéro unique 401 512 421 RCS CAEN.

Elle a pour activité l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles.

Son capital social est divisé en 10.000 parts de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, actuellement réparti comme suit :

- la société IFOTEL : 9.900 parts
- Monsieur André MARIE : 60 parts
- Monsieur Jacques FIGUETTE : 40 parts

Sociétés

Désigne les sociétés SARL TRANSLOG, SAS SOFITRANS, SARL TRANSTOCK, SAS EXAPAQ NORMANDIE, la société civile MAFIDEL, SARL BATINORD, SARL IFOTEL et la société civile immobilière CAPUCINE.

Titres

Désigne les droits sociaux apportés par les Apporteurs, tels que visés à l'Article 2 des présentes.

Article 2. Nature des apports

Les Apporteurs sont convenus d'apporter à la Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par elle, les droits sociaux ci-après énumérés.

2.1. Apports de Monsieur André MARIE

Monsieur André MARIE apporte à la Bénéficiaire :

- (i) la pleine propriété de mille cent (1.100) actions ainsi que l'usufruit de sept cent cinquante (750) actions de la société SAS SOFITRANS ;
- (ii) la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales de la SARL TRANSTOCK ;
- (iii) la pleine propriété de quatre-vingt treize (93) actions ainsi que l'usufruit de huit cent vingt-cinq (825) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE ;
- (iv) la pleine propriété de dix-huit mille deux cent quatre-vingt treize (18.293) parts sociales de la société civile MAFIDEL ;

- (v) la pleine propriété de deux cent vingt-cinq (225) parts sociales de la SARL TRANSLOG ;
- (vi) la pleine propriété de trente (30) parts sociales de la SARL BATINORD ;
- (vii) la pleine propriété de cent cinquante (150) parts sociales de la SARL IFOTEL ;
- (viii) la pleine propriété de soixante (60) parts sociales de la SCI CAPUCINE.

2.2. **Apports de Mademoiselle Sylvie MARIE**

Mademoiselle Sylvie MARIE apporte à la Bénéficiaire :

- (i) la pleine propriété de vingt-sept (27) parts sociales de la SAS SOFITRANS ainsi que la nue-propriété de cent cinquante (150) actions de la SAS SOFITRANS;
- (ii) la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales de la SARL TRANSTOCK ;
- (iii) la pleine propriété de cent soixante-trois (163) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE ainsi que la nue-propriété de cent soixante-cinq (165) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE ;
- (iv) la pleine propriété de mille deux cent vingt (1.220) parts sociales de la société civile MAFIDEL ;
- (v) la pleine propriété de cinquante cinq (55) parts sociales de la SARL TRANSLOG ;
- (vi) la pleine propriété de trente parts (30) sociales de la SARL IFOTEL.

2.3. **Apports de Madame Catherine GONTIER**

Madame Catherine GONTIER apporte à la Bénéficiaire :

- (i) la pleine propriété de vingt-sept (27) parts sociales de la SAS SOFITRANS ainsi que la nue-propriété de cent cinquante (150) actions de la SAS SOFITRANS;
- (ii) la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales de la SARL TRANSTOCK ;
- (iii) la nue-propriété de cent soixante-cinq (165) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE ;
- (iv) la pleine propriété de mille deux cent vingt (1.220) parts sociales de la société civile MAFIDEL ;
- (v) la pleine propriété de cinquante cinq (55) parts sociales de la SARL TRANSLOG ;

- (vi) la pleine propriété de trente (30) parts sociales de la SARL IFOTEL.

2.4. Apports de Madame Laurence BELLERY

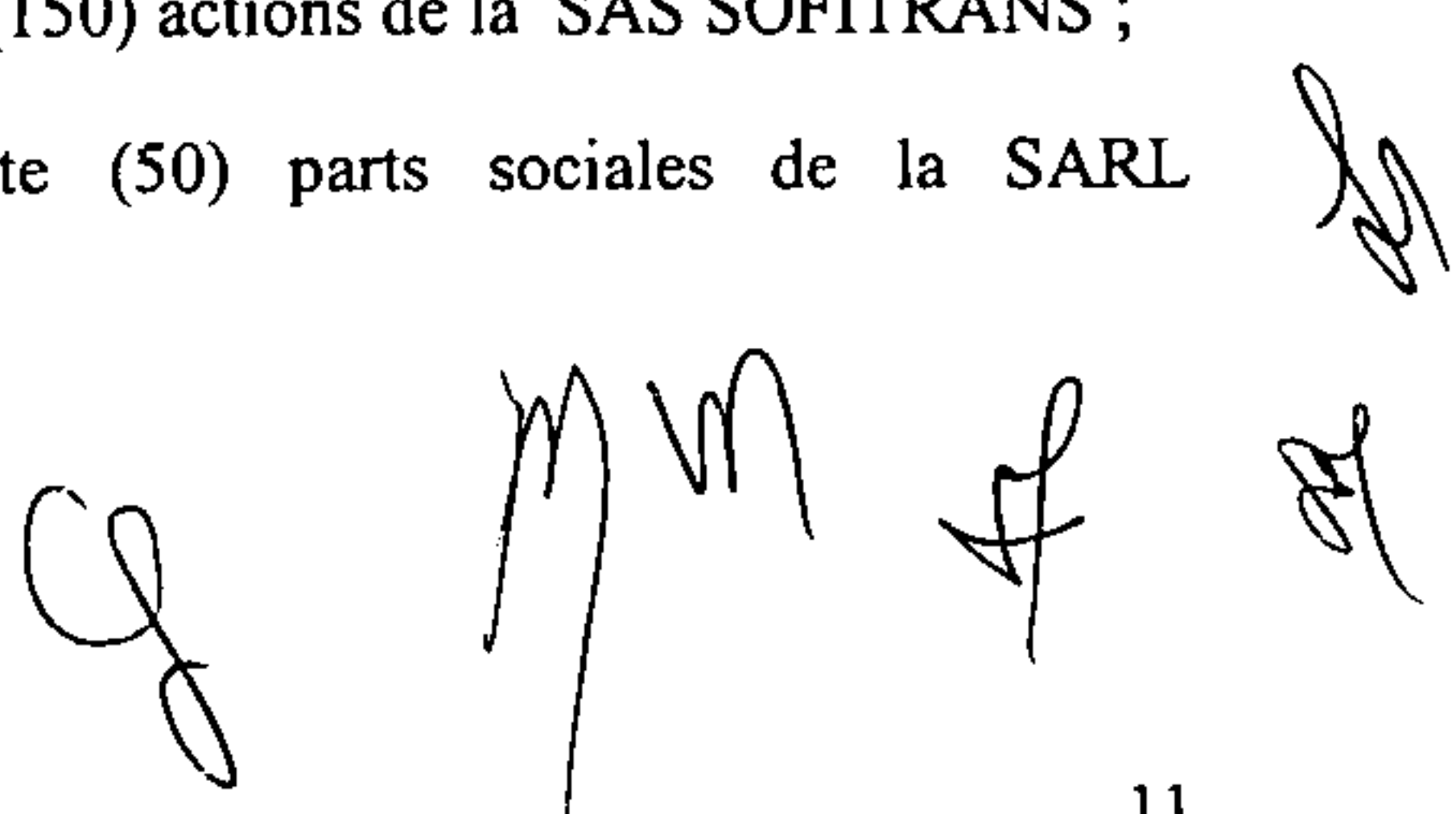
- (i) la pleine propriété de vingt-sept (27) parts sociales de la SAS SOFITRANS ainsi que la nue-propriété de cent cinquante (150) actions de la SAS SOFITRANS ;
- (ii) la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales de la SARL TRANSTOCK ;
- (iii) la pleine propriété de cent soixante-trois (163) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE ainsi que la nue-propriété de cent soixante-cinq (165) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE ;
- (iv) la pleine propriété de mille deux cent vingt (1.220) parts sociales de la société civile MAFIDEL ;
- (v) la pleine propriété de cinquante cinq (55) parts sociales de la SARL TRANSLOG ;
- (vi) la pleine propriété de trente parts (30) sociales de la SARL IFOTEL.

2.5. Apports de Monsieur Hubert MARIE

- (i) la pleine propriété de vingt-sept (27) parts sociales de la SAS SOFITRANS ainsi que la nue-propriété de cent cinquante (150) actions de la SAS SOFITRANS ;
- (ii) la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales de la SARL TRANSTOCK ;
- (iii) la pleine propriété de cent soixante-trois (163) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE ainsi que la nue-propriété de cent soixante-cinq (165) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE ;
- (iv) la pleine propriété de mille deux cent vingt (1.220) parts sociales de la société civile MAFIDEL ;
- (v) la pleine propriété de cinquante cinq (55) parts sociales de la SARL TRANSLOG ;
- (vi) la pleine propriété de trente (30) parts sociales de la SARL IFOTEL.

2.6. Apports de Madame Valérie Marie

- (i) la nue-propriété de cent cinquante (150) actions de la SAS SOFITRANS ;
- (ii) la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales de la SARL TRANSTOCK ;

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large 'G' and several stylized names.

- (iii) la pleine propriété de cent soixante-trois (163) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE ainsi que la nue-propriété de cent soixante-cinq (165) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE ;
- (iv) la pleine propriété de mille deux cent vingt (1.220) parts sociales de la société civile MAFIDEL ;
- (v) la pleine propriété de cinquante cinq (55) parts sociales de la SARL TRANSLOG ;
- (vi) la pleine propriété de trente (30) parts sociales de la SARL IFOTEL.

Article 3. Valorisation des apports

Les Apports ont été valorisés comme il indiqué ci-après, en fonction des conclusions du Rapport, étant précisé que ce dernier a été établi à partir des comptes des Sociétés au 31 décembre 2004.

3.1. Apports de Monsieur André MARIE

L'apport de Monsieur André MARIE est évalué à la somme globale de 9.700.627 euros, se décomposant comme suit :

- (i) mille cent (1.100) actions de la société SAS SOFITRANS en pleine propriété valorisées à 3.080.000 euros, et l'usufruit de sept cent cinquante (750) actions de la société SAS SOFITRANS valorisées à 840.000 euros ;
- (ii) cinquante (50) parts sociales de la SARL TRANSTOCK valorisées à 44.000 euros ;
- (iii) quatre-vingt treize (93) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE en pleine propriété valorisées à 681.380 euros , et l'usufruit de huit cent vingt-cinq (825) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE valorisées à 2.417.803 euros ;
- (iv) dix-huit mille deux cent quatre-vingt treize (18.293) parts sociales de la société civile MAFIDEL valorisées à 1.868.904 euros ;
- (v) deux cent vingt-cinq (225) parts sociales de la SARL TRANSLOG valorisées à 450.000 euros ;
- (vi) trente (30) parts sociales de la SARL BATINORD valorisées à 0,30 euros ;
- (vii) cent cinquante (150) parts sociales de la SARL IFOTEL valorisées à 315.000 euros ;
- (viii) soixante (60) parts sociales de la SCI CAPUCINE valorisées à 3.540 euros.

3.2. Apports de Mademoiselle Sylvie MARIE

L'apport de Mademoiselle Sylvie MARIE est évalué à la somme globale de 2.588.828 euros, se décomposant comme suit :

- (i) vingt-sept (27) parts sociales de la SAS SOFITRANS valorisées à 75.600 euros, et la nue-propriété de cent cinquante (150) actions de la SAS SOFITRANS valorisées à 252.000 euros ;
- (ii) cinquante (50) parts sociales de la SARL TRANSTOCK valorisées à 44.000 euros ;
- (iii) cent soixante-trois (163) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE valorisées à 1.194.247 euros, et la nue-propriété de cent soixante-cinq (165) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE valorisées à 725.340 euros ;
- (iv) mille deux cent vingt (1.220) parts sociales de la société civile MAFIDEL valorisées à 124.641 euros ;
- (v) cinquante cinq (55) parts sociales de la SARL TRANSLOG valorisées à 110.000 euros ;
- (vi) trente parts (30) sociales de la SARL IFOTEL valorisées à 63.000 euros.

3.3. Apports de Madame Catherine GONTIER

L'apport de Madame Catherine GONTIER est évalué à la somme globale de 1.394.581 euros, se décomposant comme suit :

- (i) vingt-sept (27) parts sociales de la SAS SOFITRANS valorisées à 75.600 euros, et la nue-propriété de cent cinquante (150) actions de la SAS SOFITRANS valorisées à 252.000 euros ;
- (ii) cinquante (50) parts sociales de la SARL TRANSTOCK valorisées à 44.000 euros ;
- (iii) la nue-propriété de cent soixante-cinq (165) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE valorisées à 725.340 euros ;
- (iv) mille deux cent vingt (1.220) parts sociales de la société civile MAFIDEL valorisées à 124.641 euros ;
- (v) cinquante cinq (55) parts sociales de la SARL TRANSLOG valorisées à 110.000 euros ;
- (vi) trente (30) parts sociales de la SARL IFOTEL valorisées à 63.000 euros.

3.4. Apports de Madame Laurence BELLERY

L'apport de Madame Laurence BELLERY est évalué à la somme globale de 2.588.828 euros, se décomposant comme suit :

- (i) vingt-sept (27) parts sociales de la SAS SOFITRANS valorisées à 75.600 euros, et la nue-propriété de cent cinquante (150) actions de la SAS SOFITRANS valorisées à 252.000 euros ;

- (ii) cinquante (50) parts sociales de la SARL TRANSTOCK valorisées à 44.000 euros ;
- (iii) cent soixante-trois (163) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE valorisées à 1.194.247 euros, et la nue-propriété de cent soixante-cinq (165) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE valorisées à 725.340 euros ;
- (iv) mille deux cent vingt (1.220) parts sociales de la société civile MAFIDEL valorisées à 124.641 euros ;
- (v) cinquante cinq (55) parts sociales de la SARL TRANSLOG valorisées à 110.000 euros ;
- (vi) trente (30) parts sociales de la SARL IFOTEL valorisées à 63.000 euros.

3.5. Apports de Monsieur Hubert MARIE

L'apport de Monsieur Hubert MARIE est évalué à la somme globale de 2.588.828 euros, se décomposant comme suit :

- (i) vingt-sept (27) parts sociales de la SAS SOFITRANS valorisées à 75.600 euros, et la nue-propriété de cent cinquante (150) actions de la SAS SOFITRANS valorisées à 252.000 euros ;
- (ii) cinquante (50) parts sociales de la SARL TRANSTOCK valorisées à 44.000 euros ;
- (iii) cent soixante-trois (163) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE valorisées à 1.194.247 euros, et la nue-propriété de cent soixante-cinq (165) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE valorisées à 725.340 euros ;
- (iv) mille deux cent vingt (1.220) parts sociales de la société civile MAFIDEL valorisées à 124.641 euros ;
- (v) cinquante cinq (55) parts sociales de la SARL TRANSLOG valorisées à 110.000 euros ;
- (vi) trente (30) parts sociales de la SARL IFOTEL valorisées à 63.000 euros.

3.6. Apports de Mademoiselle Valérie MARIE

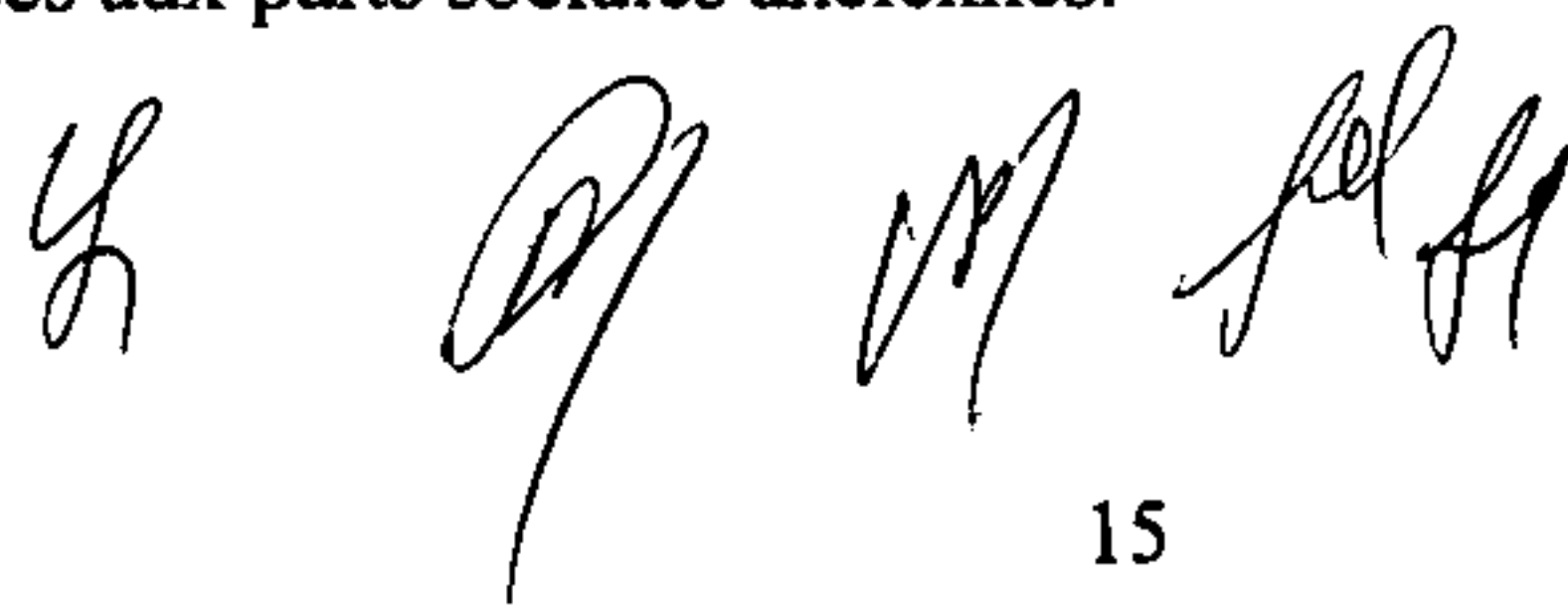
L'apport de Mademoiselle Valérie MARIE est évalué à la somme globale de 2.513.228 euros, se décomposant comme suit :

- (i) cent cinquante (150) actions en nue-propriété de la SAS SOFITRANS valorisées à 252.000 euros ;
- (ii) cinquante (50) parts sociales de la SARL TRANSTOCK valorisées à 44.000 euros ;

- (iii) cent soixante-trois (163) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE valorisées à 1.194.247 euros, et la nue-propriété de cent soixante-cinq (165) actions de la SAS EXAPAQ NORMANDIE valorisées à 725.340 euros ;
- (iv) mille deux cent vingt (1.220) parts sociales de la société civile MAFIDEL valorisées à 124.641 euros ;
- (v) cinquante cinq (55) parts sociales de la SARL TRANSLOG valorisées à 110.000 euros ;
- (vi) trente (30) parts sociales de la SARL IFOTEL valorisées à 63.000 euros.

Article 4. Rémunération des Apports

- 4.1. Les Apports, évalués à la somme globale de vingt-quatre millions sept mille deux cent quarante trois (21.374.920) euros, sont consentis nets de tout passif, et moyennant l'attribution aux Apporteurs de 3.527.212 parts sociales nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune de la Bénéficiaire, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de son capital social, assortie d'une prime d'émission de 17.847.692,72 euros.
- 4.2. Il est précisé que la valeur réelle de chacune des parts sociales composant le capital social de la Bénéficiaire, préalablement aux apports, a été fixée, compte tenu des actifs d'ores et déjà détenus par la Bénéficiaire, à 6,06 euros aux termes du Rapport, soit un (1) euro de nominal et 5,06 euros de prime, la différence entre la valeur des apports et la valeur des parts émises, soit 15,28 euros étant considérée comme un produit exceptionnel pour la Bénéficiaire.
- 4.3. Les parts sociales nouvelles seront réparties comme suit entre les Apporteurs :
 - Monsieur André MARIE : 1.600.763 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 320.001 à 1.600.763 ;
 - Monsieur Hubert MARIE : 427.199 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1.600.764 à 2.347.962 ;
 - Madame Catherine GONTIER : 230.128 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 2.347.963 à 2.578.090 ;
 - Madame Sylvie MARIE : 427.199 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 2.578.091 à 3.005.289 ;
 - Madame Laurence BELLERY : 427.199 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 3.005.290 à 3.432.488 ;
 - Madame Valérie MARIE : 414.724 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 3.432.489 à 3.847.212.
- 4.4. Les 3.527.212 parts sociales nouvelles ainsi créées porteront jouissance à compter du 1er janvier 2005 et seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes.



Article 5. Augmentation de capital de la Bénéficiaire – prime d'apport

5.1. En rémunération des Apports, la Bénéficiaire devra créer 3.527.212 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune.

En conséquence, la Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital de 3.527.212 euros, pour le porter de 320.000 euros à 3.847.212 euros.

5.2. La différence entre la valeur d'apport des Titres telle que précisée à l'Article 3 ci-avant et la valeur nominale des parts sociales émises en contrepartie des Apports par la Bénéficiaire (3.527.212 euros), soit 17.847.692,72 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Bénéficiaire, à un compte de réserves, et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Il sera proposé à l'assemblée générale de la Bénéficiaire d'affecter une partie de cette prime à l'imputation des frais, droits et honoraires liés aux Apports, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation des Apports, à due concurrence.

Article 6. Origine de propriété

Les Apporteurs déclarent que les Titres leur appartiennent pour les avoir acquis au cours de la vie sociale, à la suite de diverses cessions d'actions ou de parts sociales, donations ou autres opérations de restructuration du capital des Sociétés.

Article 7. Propriété – Jouissance

La Bénéficiaire aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 8. Conditions suspensives

Les Apports sont aux conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Bénéficiaire de l'augmentation de capital indiquée ci-dessus comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 3.527.212 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune affectées d'une prime de 5,06 euros par part sociale soit une prime globale de 17.847.692,72 € ;
- le cas échéant, agrément de la Bénéficiaire en qualité de nouvel associé des Sociétés pour lesquels les Apports sont soumis à agrément préalable, par l'organe compétent.

Faute de réalisation des conditions visées ci-dessus avant le 31 octobre 2005 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Article 9. Déclarations générales

Chacun des Apporteurs déclare, pour ce qui le concerne :

- que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- que les Sociétés dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Article 10. Régime juridique et fiscal

- 10.1.** La Bénéficiaire étant soumise à l'impôt sur les sociétés, les Apporteurs déclarent que les Apports seront placés sous le régime du sursis d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts.
- 10.2.** En matière de droit d'enregistrement, s'agissant d'un apport pur et simple à une société, rémunéré uniquement par des droits sociaux, le présent acte sera soumis au seul droit fixe de 230 euros en application de l'article 810-I du Code général des impôts.

Article 11. Dispositions diverses

11.1. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport des Titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Bénéficiaire.

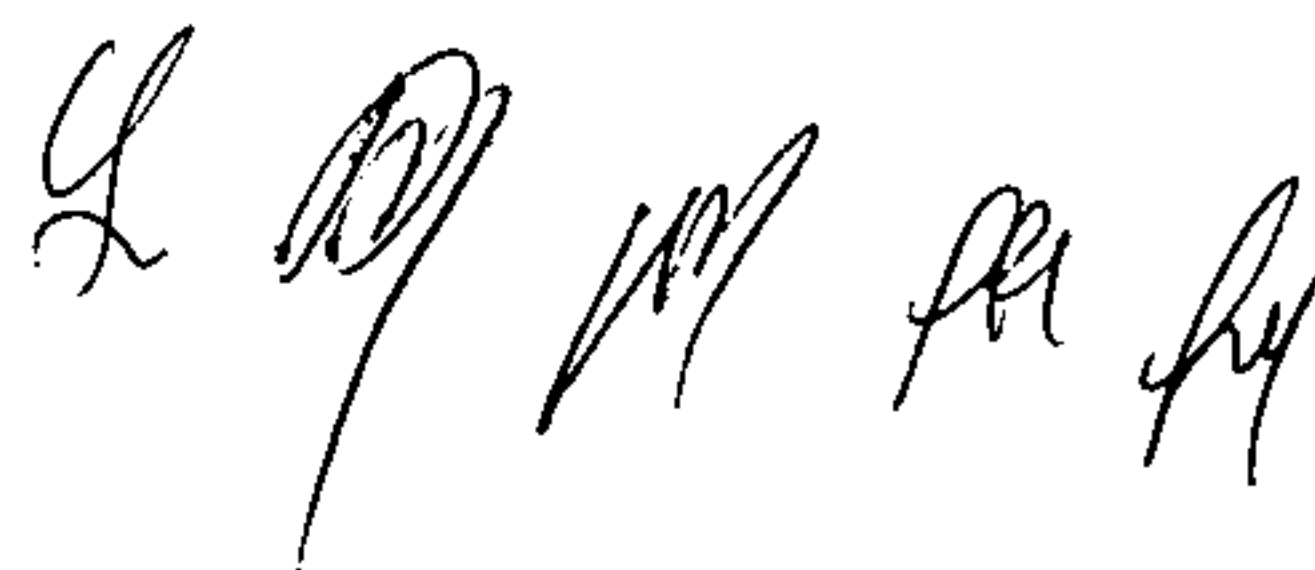
11.2. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile aux lieux indiqués en tête des présentes.

11.3. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des Apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

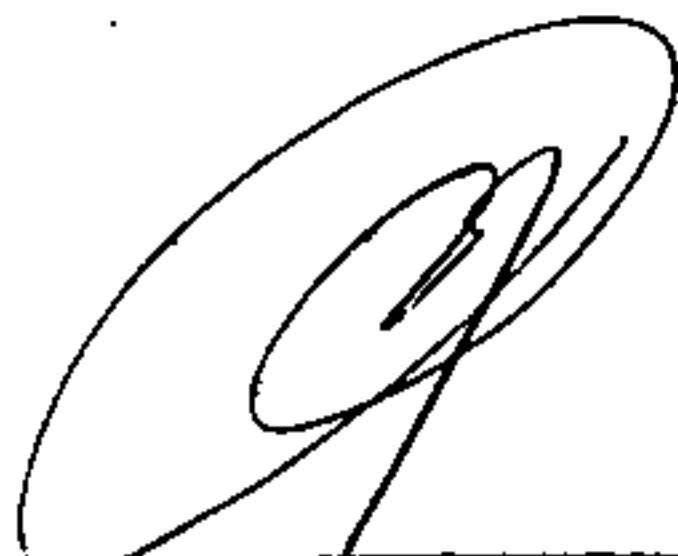


Fait à Paris

Le 27/09/05

En 23 exemplaires originaux

Monsieur André MARIE



Monsieur Hubert MARIE



Madame Catherine GONTIER

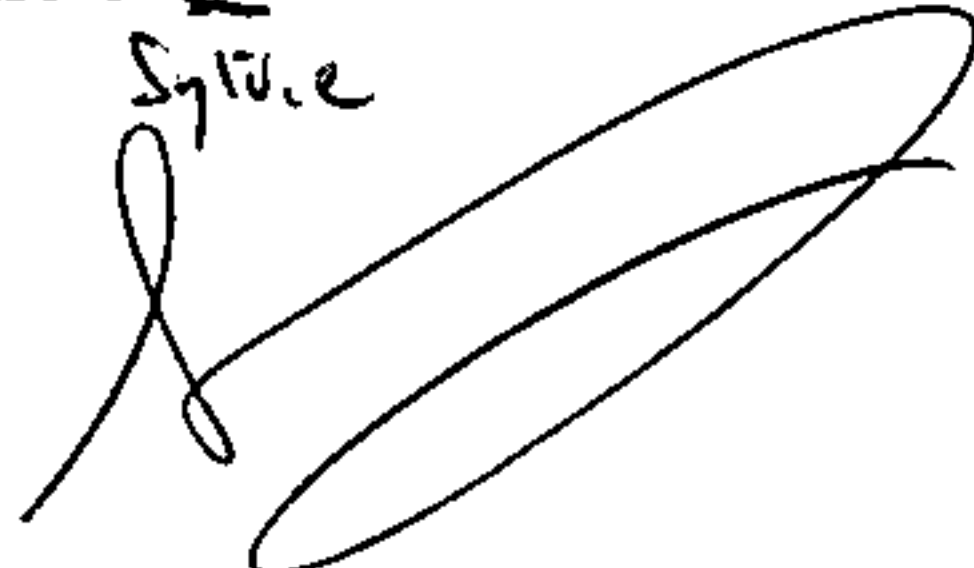


Madame Laurence BELLERY

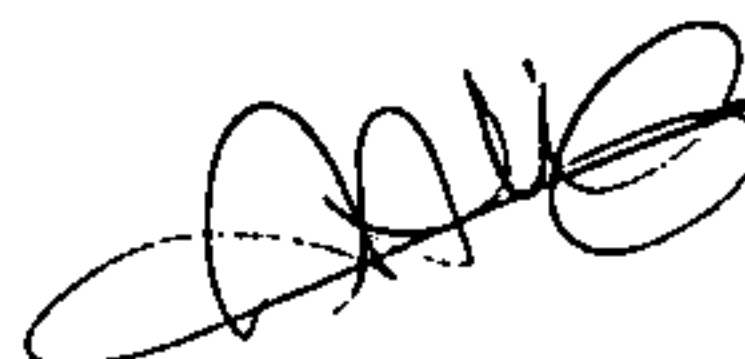


Mademoiselle Sophie MARIE

Sophie

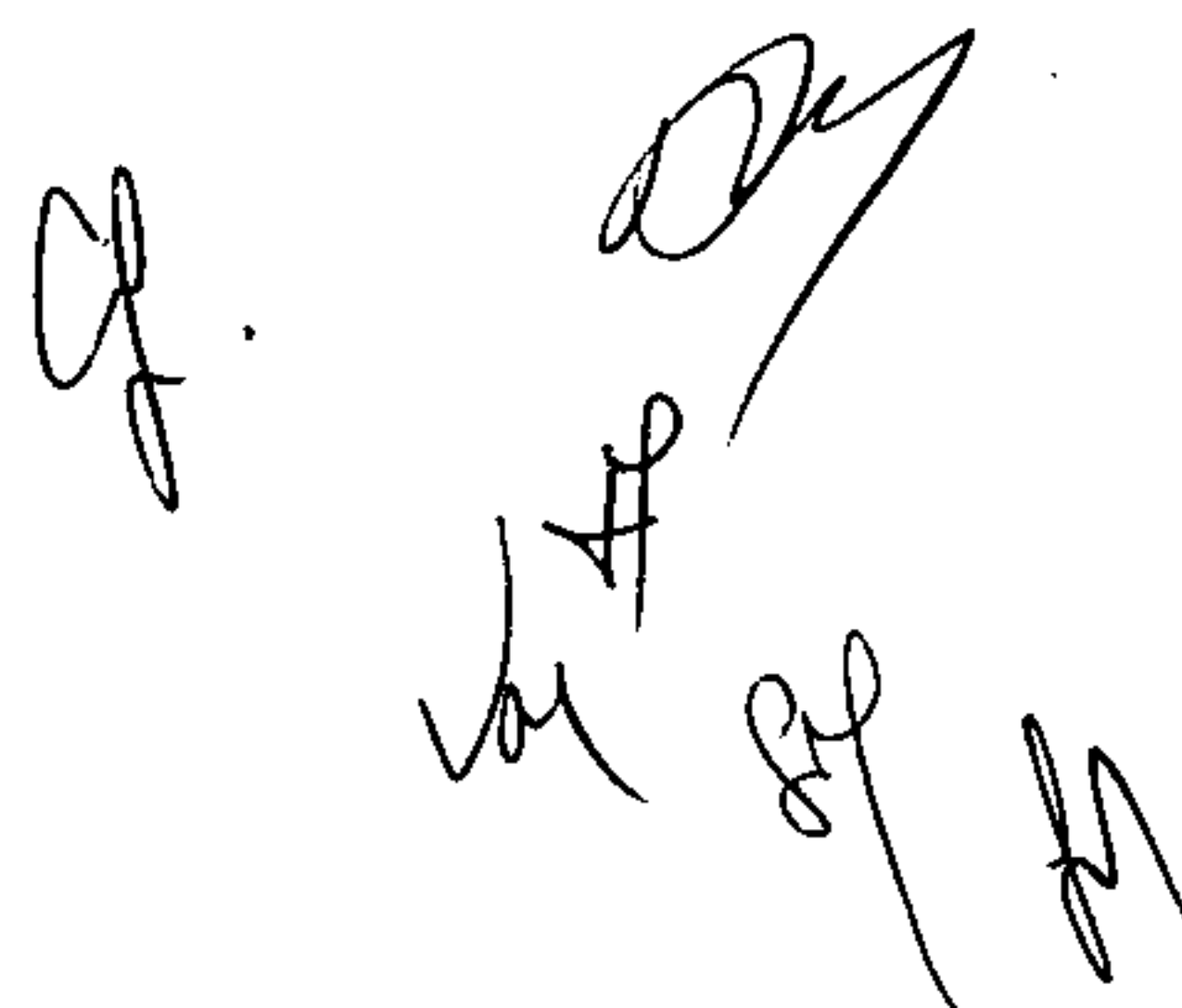
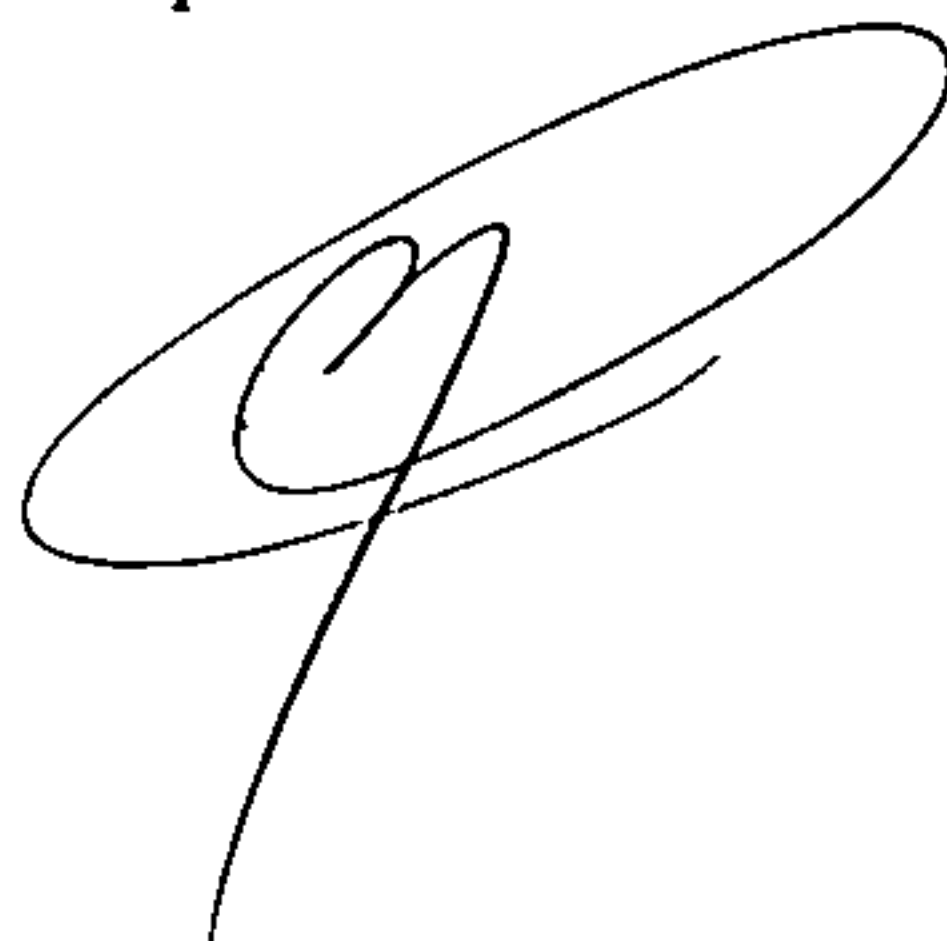


Mademoiselle Valérie MARIE



IMMOBILIERE MARIE

Représentée par Monsieur André MARIE



IMMOBILIERE MARIE

Société civile immobilière au capital de 320.000 €
siège social : 7 route de Maltot - Eterville
14930 MALTOT
412 077 190 RCS CAEN

LISTE DES SIEGE SOCIAUX ANTERIEURS

FORMULE ETABLIE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 53 DU DECRET N° 84-406 DU 30 MAI 1984

(transfert dans le ressort d'un autre Tribunal)

Date d'établissement du siège social	Siège social	Immatriculation au Greffé du Tribunal de Commerce de
---	---------------------	---

Constitution de la société Le 18 avril 1997	7 route de Maltot Eterville 14930 MALTOT	Caen
--	--	------

Assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2005	90 boulevard Flandrin 75116 PARIS	Paris
---	--------------------------------------	-------

Fait à PARIS,
En deux exemplaires,
Le 17 octobre 2005



Monsieur André MARIE